

FIFTH SESSION,
FIFTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

CINQUIÈME SESSION,
QUINZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 6

PROJET DE LOI N° 6

ENGINEERING AND GEOSCIENCE
PROFESSIONS ACT

LOI SUR LES PROFESSIONS D'INGÉNIEUR
ET DE GÉOSCIENTIFIQUE

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill replaces the *Engineering, Geological and Geophysical Professions Act*, and continues the existing Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of the Northwest Territories as the new Northwest Territories Association of Professional Engineers and Geoscientists. The Association is responsible for the regulation of the professions of professional engineering and professional geoscience in the Northwest Territories and Nunavut.

Some of the key provisions of the Bill are concerned with the following matters:

- setting out the powers of the Association to manage its affairs, including the powers to hold property, borrow money, make bylaws and elect its governing Council;
- registering members, licensees, members-in-training and permit holders;
- setting out rules respecting various aspects of the practice of the professions, including the use of the titles "engineer" and "geoscientist", the use of stamps and the payment of fees set by the Association;
- conducting discipline proceedings;
- providing that the Association may exercise powers and functions for the regulation of the profession in Nunavut;
- providing for certain transitional issues, including preserving registrations effected and proceedings taken under the former Act.

Résumé

Le présent projet de loi remplace la *Loi sur les professions d'ingénieur, de géologue et de géophysicien* et proroge l'actuelle Association des ingénieurs, des géologues et des géophysiciens des Territoires du Nord-Ouest sous le titre d'Association des ingénieurs et géoscientifiques des Territoires du Nord-Ouest. L'Association a pour mandat de réglementer l'exercice des professions d'ingénieur et de géoscientifique aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Certaines des dispositions charnières du projet de loi ont pour objet :

- d'établir les pouvoirs de l'Association de gérer ses opérations, notamment le pouvoir d'être propriétaire de biens, de contracter des prêts, de prendre des règlements administratifs et d'élire son corps dirigeant;
- d'inscrire les membres, les titulaires de licence, les stagiaires et les titulaires de permis;
- de prévoir les règles portant sur différents aspects de l'exercice de ces professions, notamment l'utilisation du titre «ingénieur» ou «géoscientifique», l'utilisation des estampilles et le paiement des droits fixés par l'Association;
- d'entamer des procédures disciplinaires;
- de prévoir que l'Association peut exercer ses pouvoirs et fonctions pour réglementer l'exercice de la profession au Nunavut;
- de régler certaines questions transitoires, notamment le maintien des inscriptions existantes et des procédures entamées sous le régime de la loi actuelle.

**ENGINEERING AND GEOSCIENCE
PROFESSIONS ACT**

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

Definitions	1
Direct supervision	

PART 1
NORTHWEST TERRITORIES
ASSOCIATION OF PROFESSIONAL
ENGINEERS AND GEOSCIENTISTS

Continuation of Association	2
Objects of Association	3
Powers of Association	4

Bylaws

Bylaws	5
Approval of bylaws	
Inspection of bylaws	

Council

Council	6
Membership and term	
Eligibility	7
Mail vote	
Vice-presidents	
Election of councillors	
Vacant councillor position	8
Vacant lay member position	
Vacant executive position	
President serves as chair	9
Where first vice-president to act	
Where second vice-president to act	
Executive Director	10
Duties of Executive Director	

PART 2
PRACTICE

Prohibitions	11
Exemption	
Employment of professionals	
Injunction	
Exemption for architects and others	
Exemption for personal work	
Proof of practice	

**LOI LES PROFESSIONS D'INGÉNIEUR
ET DE GÉOSCIENTIFIQUE**

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	(1)
Supervision directe	(2)

PARTIE 1
ASSOCIATION DES INGÉNIEURS
ET GÉOSCIENTIFIQUES DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Prorogation de l'Association	
Mission de l'Association	
Pouvoirs de l'Association	

Règlements administratifs

Règlements administratifs	(1)
Approbation des règlements administratifs	(2)
Consultation des règlements administratifs	(3)

Conseil

Conseil	(1)
Composition et mandat	(2)
Admissibilité	(1)
Vote par la poste	(2)
Vice-présidents	(3)
Élection des conseillers	(4)
Poste de conseiller vacant	(1)
Poste de membre non-initié vacant	(2)
Poste de direction vacant	(3)
Présidence	(1)
Empêchement du président	(2)
Empêchement du premier vice-président	(3)
Directeur général	(1)
Fonctions du directeur général	(2)

PARTIE 2
EXERCICE

Interdictions	(1)
Exemption	(2)
Emploi de professionnels	(3)
Injonction	(4)
Exemption relative aux architectes	(5)
Exemption pour les travaux personnels	(6)
Preuve de l'exercice de la profession	(7)

PART 3
REGISTRANTS AND PERMIT
HOLDERS

PARTIE 3
PERSONNES INSCRITES ET
TITULAIRES DE PERMIS

Board of Examiners			Jury d'examen
Board of Examiners	12	(1)	Jury d'examen
Review		(2)	Examen
Registration			Inscription
Application	13	(1)	Exemption
Conditions for registration		(2)	Conditions de l'inscription
Unapproved university program		(3)	Programme universitaire non agréé
Applicant not university graduate		(4)	Candidat non diplômé
Registration as member-in-training	14	(1)	Inscription à titre de stagiaire
Unapproved university program		(2)	Programme universitaire non agréé
Applicant not university graduate		(3)	Candidat non diplômé
Appeal to Council	15	(1)	Appel au conseil
Material relevant to appeal		(2)	Documents pertinents
Decision		(3)	Décision
Limitation on appeal to Supreme Court		(4)	Appel à la Cour suprême
Registration as member	16	(1)	Inscription à titre de membre
Registration as licensee		(2)	Inscription à titre de titulaire de licence
Registration as member-in-training		(3)	Inscription à titre de stagiaire
Examinations		(4)	Examens
Notice of rejection		(5)	Avis de rejet
Designated profession of member or licensee		(6)	Désignation du membre ou titulaire de licence
Designated profession of member-in-training		(7)	Désignation du stagiaire
Alteration of designation	17		Modification de la désignation
Appeal	18	(1)	Appel
Notice		(2)	Avis
Decision of Supreme Court		(3)	Décision de la Cour suprême
Certificate of registration	19		Certificat d'inscription
Use of title	20	(1)	Utilisation du titre
Alternate titles		(2)	Titres alternatifs
Lapse in registration	21		Caducité de l'inscription
Review of qualifications of member or licensee	22	(1)	Réexamen des qualifications professionnelles
Requalification		(2)	Requalification
Cancellation based on qualifications		(3)	Annulation
Permits			Permis
Definition of "firm"	23	(1)	Définition de «firme»
Practice by permit holder		(2)	Exercice par le titulaire de permis
Registration and issuance		(3)	Inscription et délivrance
Residency of professional representative		(4)	Domicile du représentant professionnel
Termination of registration		(5)	Annulation de l'inscription
Exemption		(6)	Exemption
Permit holder	24		Titulaire de permis
Issue of stamp	25	(1)	Délivrance de l'estampille
Use of stamp		(2)	Utilisation de l'estampille
Cessation of use		(3)	Utilisation interdite

Certificate			Certificat
Certificate of Executive Director	26		Certificat du directeur général
Fees			Droits
Annual fee	27	(1)	Droit annuel
Nonpayment of fee		(2)	Défaut de paiement
Readmission on payment		(3)	Réadmission sur paiement
PART 4 DISCIPLINE			PARTIE 4 MESURES DISCIPLINAIRES
Definitions	28	(1)	Définitions
Unprofessional conduct		(2)	Manquement aux devoirs de la profession
Notice	29		Avis
Legal or other assistance	30		Aide de nature juridique ou autre
Discipline Committee			Comité de discipline
Discipline Committee	31	(1)	Comité de discipline
Council members ineligible		(2)	Exclusion des membres du conseil
Chairperson		(3)	Président
Quorum		(4)	Quorum
Continuation of service		(5)	Maintien en fonction
Complaints			Plaintes
Complaints	32	(1)	Plaintes
Clarification		(2)	Précision
Continuing jurisdiction		(3)	Compétence dans le temps
Complaint in writing		(4)	Plainte sous forme écrite
Transmittal		(5)	Transmission
Complaint initiated by Executive Director		(6)	Plainte déposée par le directeur général
Service of complaint		(7)	Signification de la plainte
Preliminary Investigation			Enquête préliminaire
Appointment of Investigative Committee	33		Constitution d'un comité d'investigation
Notice of preliminary investigation	34	(1)	Avis d'enquête préliminaire
Defence by written submission		(2)	Défense
Issuance of direction or reprimand	35	(1)	Directives ou réprimandes
Notice		(2)	Avis
Rejection of reprimand	36	(1)	Rejet de la réprimande
Direction to hold hearing		(2)	Audience ordonnée
Hearing			Audience
Appointment of Board of Inquiry	37	(1)	Constitution d'une commission d'enquête
Notice of hearing		(2)	Avis d'audience
Public hearings	38		Audiences publiques
Non-attendance at hearing	39		Absence à l'audience
Notice to attend hearing	40	(1)	Avis de comparution à l'audience

Issue of notice on request		(2)	Délivrance des avis
Testimony of non-resident witness		(3)	Témoignage de personnes non résidentes
Natural justice		(4)	Justice naturelle
Rules of evidence		(5)	Règles de preuve
Compellable witness	41	(1)	Témoin contraignable
Examination of witness		(2)	Interrogatoire d'un témoin
Civil contempt		(3)	Outrage civil

Decision

Décision

Dismissal of complaint	42	(1)	Absence de manquement aux devoirs de la profession
Reprimand		(2)	Réprimande
Suspension or termination of registration		(3)	Conclusions et ordonnance
Conditions for reinstatement		(4)	Conditions de rétablissement
Restriction on future registration and permit issuance		(5)	Restriction quant au rétablissement
Other orders	43		Autres ordonnances
Notice to practitioner and complainant	44		Avis au praticien et au plaignant
Effect of suspension or termination of registration	45	(1)	Effet de la suspension ou de l'annulation de l'inscription
Permission to continue practice temporarily		(2)	Permission de continuer à exercer temporairement

Alternative Dispute Resolution

Mode amiable de règlement des conflits

Appointment of referee	46	(1)	Nomination d'un arbitre
Termination of process		(2)	Fin du processus
Notice of appointment or referral		(3)	Avis de nomination ou de renvoi
Evidence confidential	47		Confidentialité des éléments de preuve
Settlement	48	(1)	Règlement à l'amiable
Approval of settlement		(2)	Approbation du règlement
Requirement for approval		(3)	Approbation nécessaire
Unresolved complaint		(4)	Plaintes non résolues
Notice to Council		(5)	Avis au conseil

Extraterritorial Discipline

Discipline extraterritoriale

Definitions	49	(1)	Définitions
Self-reporting		(2)	Autodéclaration
Board of Inquiry		(3)	Commission d'enquête
Order		(4)	Ordonnance
Effect of order		(5)	Effet de l'ordonnance
Opportunity for submissions		(6)	Occasion de présenter des observations

Appeal

Appels

Right to appeal	50	(1)	Droit d'appel
Basis of appeal		(2)	Fondement de l'appel
Copy of proceedings		(3)	Texte des procédures
Notice to Executive Director		(4)	Avis au directeur général
Order of Supreme Court	51		Ordonnance de la Cour suprême

Rules and Guidelines			Règles et lignes directrices
Council	52		Conseil
PART 5 GENERAL			PARTIE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Liability			Immunité
Protection from liability	53		Immunité
Offences and Punishment			Infractions et peines
Fraud	54		Fraude
Unauthorized practice or holding out	55		Peine
General offence and punishment	56		Infraction et peine générale
Limitation period	57		Prescription
PART 6 OPERATIONS IN NUNAVUT			PARTIE 6 ACTIVITÉS AU NUNAVUT
Regulatory powers of Association in Nunavut	58		Pouvoirs réglementaires de l'Association au Nunavut
Continuation of Northwest Territories Section and Nunavut Section	59	(1)	Prorogation des sections des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut
Membership		(2)	Membres
Bylaws	60		Règlements administratifs
Determination by Northwest Territories Section	61	(1)	Décision de la Section des Territoires du Nord-Ouest
Determination by Nunavut Section		(2)	Décision de la Section du Nunavut
Notice of determination		(3)	Avis de la décision
Division of assets and liabilities	62	(1)	Partage de l'actif et du passif
Division in accordance with membership ratio		(2)	Partage selon la proportion de membres
Audited financial statements		(3)	États financiers vérifiés
Number of members in each Section		(4)	Nombre de membres dans chaque section
Maximum share of Nunavut Section		(5)	Limite du montant accordé à la Section du Nunavut
Agreement on alternate scheme	63		Accord sur un autre plan de partage
Ownership of divided assets and liabilities	64		Propriété de l'actif et du passif partagés
PART 7 MISCELLANEOUS			PARTIE 7 DISPOSITIONS DIVERSES
TRANSITIONAL			DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Definition of "former Act"	65	(1)	Définition d'«ancienne loi»
Continuation		(2)	Prorogation
Bylaws		(3)	Règlements administratifs

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

<i>Architects Act</i>	66
<i>Condominium Act</i>	67

REPEAL

<i>Engineering, Geological and Geophysical Professions Act</i>	68
--	----

COMMENCEMENT

Coming into force	69
-------------------	----

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

<i>Loi sur la profession d'architecte</i>
<i>Loi sur les condominiums</i>

ABROGATION

<i>Loi sur les professions d'ingénieur, de géologue et de géophysicien</i>
--

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

BILL 6

ENGINEERING AND GEOSCIENCE
PROFESSIONS ACT

The Commissioner of the Northwest Territories,
by and with the advice and consent of the Legislative
Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"Association" means the Northwest Territories
Association of Professional Engineers and
Geoscientists continued by section 2; (*Association*)

"Board of Examiners" means the Board of Examiners
in Engineering and Geoscience designated under
subsection 12(1); (*jury d'examen*)

"bylaws" means bylaws of the Association made under
subsection 5(1); (*règlements administratifs*)

"Council" means the governing body of the
Association described in section 6; (*conseil*)

"council member" means a member of Council;
(*membre du conseil*)

"designated profession" means the profession of
professional engineering or the profession of
professional geoscience; (*profession désignée*)

"Discipline Committee" means the Discipline
Committee appointed under subsection 31(1);
(*comité de discipline*)

"equivalent extraterritorial professional association"
means an association or body in another Canadian
jurisdiction having requirements for registration and
membership of engineers or geoscientists that Council
considers to be equivalent to those of the Association;
(*association professionnelle extraterritoriale
équivalente*)

"Executive Director" means the Executive Director
appointed under subsection 10(1); (*directeur général*)

"licensee" means a person registered as a licensee
under subsection 16(2); (*titulaire de licence*)

"member" means a person registered as a member

PROJET DE LOI N° 6

LOI SUR LES PROFESSIONS D'INGÉNIEUR
ET DE GÉOSCIENTIFIQUE

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur
l'avis et avec le consentement de l'Assemblée
législative, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la
présente loi.

«Association» L'Association professionnelle des
ingénieurs et géoscientifiques des Territoires du Nord-
Ouest prorogée en vertu de l'article 2. (*Association*)

«association professionnelle extraterritoriale
équivalente» S'entend d'une association ou d'un
organisme dans une juridiction au Canada dont les
exigences pour l'inscription ou l'adhésion des
ingénieurs et des géoscientifiques sont équivalentes à
celles de l'Association de l'avis du conseil.
(*equivalent extraterritorial professional association*)

«comité de discipline» Le comité de discipline nommé
en vertu du paragraphe 31(1). (*Discipline Committee*)

«conseil» Le corps dirigeant de l'Association décrit à
l'article 6. (*Council*)

«directeur général» Le directeur général nommé en
vertu du paragraphe 10(1). (*Executive Director*)

«géoscientifique» Membre ou titulaire de licence qui
dispose des qualités requises pour exercer la
profession de géoscientifique. (*professional
geoscientist*)

«ingénieur» Membre ou titulaire de licence qui
dispose des qualités requises pour exercer la
profession d'ingénieur. (*professional engineer*)

«inscription» Inscription sous le régime de l'article 16
à titre de membre, de titulaire de licence ou de
stagiaire ou sous le régime de l'article 23 à titre de
titulaire de permis. (*registration*)

«jury d'examen» Le jury d'examen en génie et
géoscience constitué en vertu du paragraphe 12(1).
(*Board of Examiners*)

under subsection 16(1); (*membre*)

"member-in-training" means a person registered as a member-in-training under subsection 16(3); (*stagiaire*)

"permanent resident" means a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada); (*résident permanent*)

"permit holder" means a firm registered as a permit holder and holding a permit issued under subsection 23(3); (*titulaire de permis*)

"professional engineer" means a member or licensee qualified to practice professional engineering; (*ingénieur*)

"professional engineering" means any act of planning, designing, composing, measuring, evaluating, inspecting, advising, reporting, directing or supervising, or managing any of those acts, that requires the application of engineering principles; (*profession d'ingénieur*)

"professional geoscience" means any act of documenting, analysing, evaluating, interpreting or reporting on the earth's materials or on resources, forms or processes, or managing any of those acts, that requires the application of the principles of geology, geophysics or geochemistry; (*profession de géoscientifique*)

"professional geoscientist" means a member or licensee qualified to practice professional geoscience; (*géoscientifique*)

"registrant" means a member, licensee or member-in-training; (*personne inscrite*)

"registration" means registration under section 16 as a member, licensee or member-in-training or under section 23 as a permit holder. (*inscription*)

«membre» Personne inscrite à titre de membre en vertu du paragraphe 16(1). (*member*)

«membre du conseil» S'entend d'un membre du conseil. (*council member*)

«personne inscrite» Membre, titulaire de licence ou stagiaire. (*registrant*)

«profession d'ingénieur» S'entend du fait de planifier, de concevoir, de composer, de mesurer, d'évaluer, d'inspecter, de donner des conseils, de rendre compte, de diriger ou de surveiller, ou d'assurer la direction de l'un ou l'autre des actes qui précèdent qui nécessitent l'application de principes d'ingénierie. (*professional engineering*)

«profession de géoscientifique» Relativement aux matières, ressources, formes ou phénomènes terrestres, s'entend du fait de documenter, d'analyser, d'évaluer, d'interpréter ou de rendre compte, ou d'assurer la direction de l'un ou l'autre des actes qui précèdent qui nécessitent l'application de principes de géologie, de géophysique ou de géochimie. (*professional geoscience*)

«profession désignée» La profession d'ingénieur ou de géoscientifique. (*designated profession*)

«règlements administratifs» Les règlements administratifs de l'Association pris en vertu du paragraphe 5(1). (*bylaws*)

«résident permanent» Résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada). (*permanent resident*)

«stagiaire» Personne inscrite à titre de membre stagiaire en vertu du paragraphe 16(3). (*member-in-training*)

«titulaire de licence» Personne inscrite à titre de titulaire de licence en vertu du paragraphe 16(2). (*licensee*)

«titulaire de permis» Firme titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe 23(3). (*permit holder*)

Direct supervision

(2) For the purposes of this Act, a person is deemed to be working under the direct supervision of a professional engineer or professional geoscientist if the circumstances under which the work is done are

(2) Pour l'application de la présente loi, une personne est réputée travailler sous la supervision directe d'un ingénieur ou d'un géoscientifique lorsque le travail est exécuté dans des circonstances telles que

Supervision directe

such that the professional engineer or professional geoscientist

- (a) has made the decisions on technical matters of policy and design; and
- (b) has exercised his or her professional judgment in all engineering or geoscientific matters that are embodied in the plans, designs, specifications, reports or other documents in respect of which the supervision is exercised.

l'ingénieur ou le géoscientifique :

- a) a pris les décisions sur des questions techniques en matière de politique et de conception;
- b) a porté un jugement professionnel sur toutes les questions de génie, de géologie ou de géophysique qui sont contenues dans les plans, conceptions, devis descriptifs, rapports ou autres documents à l'égard desquels la supervision est effectuée.

**PART 1
NORTHWEST TERRITORIES
ASSOCIATION OF PROFESSIONAL
ENGINEERS AND GEOSCIENTISTS**

**PARTIE 1
ASSOCIATION DES INGÉNIEURS
ET GÉOSCIENTIFIQUES DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

Continuation of Association

2. The Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of the Northwest Territories is continued as a body corporate under the name "Northwest Territories Association of Professional Engineers and Geoscientists".

2. L'Association des ingénieurs, des géologues et des géophysiciens des Territoires du Nord-Ouest est prorogée à titre de personne morale sous le titre «Association des ingénieurs et géoscientifiques des Territoires du Nord-Ouest».

Prorogation de l'Association

Objects of Association

3. The objects of the Association are

- (a) to regulate the practices of professional engineering and professional geoscience and to govern the professions in accordance with this Act and the bylaws, and
- (b) to establish and maintain standards of knowledge, skill, care and professional ethics among its members and licensees,

in order that the interests of the public may be served and protected.

3. Afin de servir et de protéger l'intérêt du public, l'Association a pour objet :

- a) de réglementer l'exercice des professions d'ingénieur et de géoscientifique, et de régir ces professions en conformité avec la présente loi et les règlements administratifs;
- b) d'établir et de tenir à jour des normes de connaissance, d'aptitude, de diligence et de déontologie parmi ses membres et ses titulaires de licence.

Mission de l'Association

Powers of Association

4. The Association, in addition to the powers vested in it by the *Interpretation Act*, has the power

- (a) to acquire and hold real property for offices and other administrative purposes, and to sell, lease or otherwise dispose of that property; and
- (b) to borrow money for the purposes of the Association, and to mortgage or charge property of the Association or its sources of funds as security for money borrowed.

4. En plus des pouvoirs que lui confèrent la *Loi d'interprétation*, l'Association a le pouvoir :

- a) d'acquérir et de détenir des biens immobiliers pour remplir ses fonctions et autres fins administratives, et d'aliéner ses biens à son gré, notamment après la vente ou la location;
- b) de contracter des emprunts pour son usage et d'hypothéquer ou de grever d'une charge ses biens ou ses sources de revenu en garantie de ses emprunts.

Pouvoirs de l'Association

Bylaws

Règlements administratifs

Bylaws

5. (1) The Association may make bylaws not inconsistent with this Act respecting

- (a) the nomination, election and appointment of council members;
- (b) the procedures for voting in a mail vote

5. (1) L'Association peut prendre des règlements administratifs compatibles avec la présente loi sur :

- a) la nomination et l'élection des membres du conseil;
- b) les procédures régissant le vote par la

Règlements administratifs

- referred to in subsection (2) and subsection 7(2);
- (c) the appointment of officers that may be necessary for the management and operation of the Association;
 - (d) the designation, procedures and functions of the Board of Examiners;
 - (e) the governance, including discipline, of registrants and permit holders;
 - (f) the management of the Association's property;
 - (g) the Association's financial affairs, including the fixing, payment and collection of application, registration and annual fees payable by registrants and permit holders;
 - (h) the qualifications required of persons applying for registration;
 - (i) the registration of members, licensees and members-in-training;
 - (j) life and honorary memberships;
 - (k) members, licensees and members-in-training who cease to qualify under subparagraph 16(1)(c)(i) or (ii), subparagraph 16(2)(c)(i) or subparagraph 16(3)(c)(i);
 - (l) the issuance of stamps to members, licensees and permit holders, and their use of the stamp;
 - (m) the quorum, timing and conduct of meetings of the Association, Council and committees of the Association;
 - (n) the establishment and operation of divisions and sections of the Association;
 - (o) representation of the Association in other bodies and representation of other bodies in the Association;
 - (p) the establishment or adoption of a code of professional ethics;
 - (q) respecting alternative dispute resolution processes that may be used to settle complaints of unprofessional conduct;
 - (r) the care, custody and use of the Association's seal; and
 - (s) other matters necessary for the administration of this Act, or for the effective management and operation of the Association.
- poste visé aux paragraphes (2) et 7(2);
 - c) la nomination des dirigeants qui peuvent être nécessaires pour la gestion et les opérations de l'Association;
 - d) la constitution, les procédures et les fonctions du jury d'examen;
 - e) la gouvernance, notamment la discipline pour les personnes inscrites et les titulaires de permis;
 - f) la gestion des biens de l'Association;
 - g) les affaires financières de l'Association, notamment l'établissement, le versement et la perception des droits pour la demande ou l'inscription, ou les droits annuels payables par les personnes inscrites et les titulaires de permis;
 - h) les qualités requises pour les personnes qui demandent l'inscription;
 - i) l'inscription des membres, des titulaires de licence et des stagiaires;
 - j) les membres à vie et les membres honoraires;
 - k) les membres, les titulaires de licence et les stagiaires qui ne répondent plus aux exigences du sous-alinéa 16(1)c)(i) ou (ii), du sous-alinéa 16(2)c)(i) ou du sous-alinéa 16(3)c)(i);
 - l) la délivrance d'estampilles aux membres, aux titulaires de licences et aux titulaires de permis ainsi que l'utilisation qu'ils peuvent en faire;
 - m) le quorum, la fréquence et la conduite des rencontres de l'Association, du conseil et des comités de l'Association;
 - n) la constitution et le fonctionnement de divisions et de sections de l'Association;
 - o) la représentation de l'Association au sein d'autres organismes et la représentation d'autres organismes au sein de l'Association;
 - p) la mise en place ou l'adoption d'un code de déontologie professionnelle;
 - q) les modes amiables de résolution des conflits qui peuvent être utilisés pour en arriver au règlement des plaintes de manquement aux devoirs de la profession;
 - r) le soin, la garde et l'utilisation du sceau de l'Association;
 - s) toute autre question nécessaire à l'application de la présente loi ou en vue de la gestion ou du fonctionnement de l'Association.

Approval of bylaws	(2) A bylaw or the revocation of a bylaw does not have effect until it has been approved by a majority of those members voting in a mail vote conducted in accordance with the bylaws.	(2) L'entrée en vigueur d'un règlement administratif ou sa révocation est subordonnée à son approbation par la majorité des membres qui votent par la poste en conformité avec les règlements administratifs.	Approbation des règlements administratifs
Inspection of bylaws	(3) The bylaws must be kept at the office of the Association, and any person may inspect them at any reasonable time.	(3) Les règlements administratifs sont conservés dans les bureaux de l'Association et toute personne peut les consulter à toute heure raisonnable.	Consultation des règlements administratifs
	Council	Conseil	
Council	6. (1) Subject to this Act, the bylaws and resolutions passed by the Association at a general meeting, Council is the governing body of the Association.	6. (1) Sous réserve de la présente loi, des règlements administratifs et des résolutions adoptées par l'Association lors d'une assemblée générale, le conseil est le corps dirigeant de l'Association.	Conseil
Membership and term	(2) Council is composed of (a) the president, elected for a term of two years; (b) the first vice-president, elected for a term of two years; (c) the second vice-president, elected for a term of one year; (d) if able and willing to serve, the immediate past-president; (e) six councillors, each elected for a term of three years; and (f) two lay members, each appointed by the Minister for a term of three years.	(2) Le conseil se compose : a) du président, élu pour un mandat de deux ans; b) du premier vice-président, élu pour un mandat de deux ans; c) du second vice-président, élu pour un mandat d'un an; d) du président sortant, s'il est en mesure et désireux de le faire; e) de six conseillers, élus pour un mandat de trois ans; f) de deux membres non-initiés, nommés par le ministre pour un mandat de trois ans.	Composition et mandat
Eligibility	7. (1) Members are eligible to be elected to, and to vote in an election for, the offices of president, vice-president and councillor.	7. (1) Les membres sont admissibles aux postes de président, vice-président et conseiller et peuvent voter lors des élections pour combler ces postes.	Admissibilité
Mail vote	(2) An election must be held by a mail vote conducted in accordance with the bylaws.	(2) Une élection est tenue par vote postal effectué en conformité avec les règlements administratifs.	Vote par la poste
Vice-presidents	(3) In a year where both the first and second vice-presidents are to be elected, the candidates receiving the greatest and second greatest number of votes shall hold office as first vice-president and second vice-president respectively.	(3) Lorsque le premier et le second vice-présidents doivent être élus la même année, le candidat qui recueille le nombre de votes le plus élevé et celui qui en recueille le nombre suivant sont respectivement le premier vice-président et le second vice-président.	Vice-présidents
Election of councillors	(4) Two councillors must be elected each year.	(4) Deux conseillers sont élus à chaque année.	Élection des conseillers
Vacant councillor position	8. (1) If the office of a councillor becomes vacant, Council may appoint a member to serve as councillor for the unexpired term of the vacated office.	8. (1) En cas de vacance d'un poste de conseiller, le conseil peut nommer un membre pour occuper le poste vacant jusqu'à l'expiration du mandat.	Poste de conseiller vacant

Vacant lay member position	(2) If the office of a lay member becomes vacant, Council shall notify the Minister and may, in that notice, recommend the appointment of a specific person to the vacant office.	(2) En cas de vacance du poste d'un membre non-initié, le conseil avise le ministre et peut, dans cet avis, recommander la nomination d'une personne pour combler le poste vacant.	Poste de membre non-initié vacant
Vacant executive position	(3) If the office of president or first or second vice-president becomes vacant, Council may designate a council member to serve as president or first or second vice-president, as the case may be, and the person so designated holds office for the unexpired term of the vacated office.	(3) En cas de vacance du poste de président ou de premier ou second vice-président, le conseil peut nommer un membre du conseil pour agir à titre de président ou de premier ou second vice-président, selon le cas, et la personne ainsi désignée occupe le poste vacant jusqu'à l'expiration du mandat.	Poste de directeur vacant
President serves as chair	9. (1) The president shall chair general meetings of the Association and meetings of Council, and he or she may only vote in the event of a tie vote.	9. (1) Le président assure la présidence aux assemblées générales de l'Association et aux réunions du conseil. Il n'a voix délibérative qu'en cas de partage des votes.	Présidence
Where first vice-president to act	(2) If the president is temporarily absent or unable to act, the first vice-president shall exercise the powers and perform the duties of president.	(2) En cas d'absence temporaire ou d'empêchement du président, le premier vice-président exerce les pouvoirs et fonctions du président.	Empêchement du président
Where second vice-president to act	(3) If the president and the first vice-president are temporarily absent or unable to act, the second vice-president shall exercise the powers and perform the duties of president.	(3) En cas d'absence temporaire ou d'empêchement du président et du premier vice-président, le second vice-président exerce les pouvoirs et fonctions du président.	Empêchement du premier vice-président
Executive Director	10. (1) Council shall appoint an Executive Director.	10. (1) Le conseil nomme un directeur général.	Directeur général
Duties of Executive Director	(2) The Executive Director shall (a) maintain, in respect of each designated profession, registers of members, licensees, permit holders and members-in-training; and (b) perform other duties assigned to the Executive Director by this Act and the bylaws and by Council.	(2) Le directeur général : a) tient un registre des membres, de titulaires de licence, de titulaires de permis et de stagiaires relativement à chaque profession désignée; b) exerce les autres fonctions que lui confèrent la Loi, les règlements administratifs et le conseil.	Fonctions du directeur général

**PART 2
PRACTICE**

**PARTIE 2
EXERCICE**

Prohibitions	11. (1) Subject to this Act, no person other than a member, licensee or permit holder shall (a) engage in the practice of professional engineering or professional geoscience; (b) use, orally or otherwise, the title "professional engineer", "ingénieur", "professional geoscientist", "géoscientifique" or any variation or abbreviation of those titles; (c) use, orally or otherwise, any name, title, occupational designation or position description in which the term "engineer", "ingénieur", "geoscientist" or "géoscientifique" appears, or use any	11. (1) Sous réserve de la présente loi, seul un membre, un titulaire de licence ou un titulaire de permis peut : a) exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique; b) utiliser, oralement ou autrement, le titre «professional engineer», «ingénieur», «professional geoscientist» ou «géoscientifique» ou toute variation ou abréviation de ce titre; c) utiliser, oralement ou autrement, un nom, un titre, une désignation ou une description d'emploi où apparaît le mot «engineer», «ingénieur», «geoscientist»	Interdictions
--------------	--	---	---------------

variation or abbreviation of those names, titles, designations or descriptions in a manner that implies that he or she

- (i) is a professional engineer or professional geoscientist,
 - (ii) is a person qualified to practice professional engineering or professional geoscience; or
- (d) advertise, hold himself or herself out as, or act in such a manner as to imply that he or she is a professional engineer or professional geoscientist or a person so qualified.

ou «géoscientifique», ou d'utiliser une variation ou abréviation d'une façon qui sous-entend :

- (i) soit qu'il est ingénieur ou géoscientifique,
 - (ii) soit qu'il possède les qualités requises pour exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique;
- d) annoncer, se présenter ou agir d'une façon qui sous-entend qu'il est ingénieur ou géoscientifique, ou qu'il possède les qualités requises pour l'être.

Exemption

(2) The title "engineer", "ingénieur", "geoscientist" or "géoscientifique" may be applied to a person registered with the Association as a member-in-training when he or she works under the direct supervision of a professional engineer or professional geoscientist, as the case may be.

(2) Le titre «engineer», «ingénieur», «geoscientist» ou «géoscientifique» peut être attribué à une personne inscrite auprès de l'Association à titre de stagiaire lorsque son travail s'effectue sous la supervision directe d'un ingénieur ou d'un géoscientifique, selon le cas.

Exemption

Employment of professionals

(3) No person shall employ under a contract of service a person, other than a member, licensee or permit holder, to practice professional engineering or professional geoscience.

(3) Il est interdit d'engager, aux termes d'un contrat de services, une personne qui n'est pas un membre, un titulaire de licence ou un titulaire de permis pour exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique.

Emploi de professionnels

Injunction

(4) The Supreme Court may, on the application of the Association, grant an injunction restraining a person who contravenes subsection (1) or (3) from further contravention of that subsection.

(4) La Cour suprême peut, lorsque l'Association le demande, rendre une ordonnance enjoignant à une personne de cesser de contrevenir aux paragraphes (1) ou (3).

Injonction

Exemption for architects and others

(5) Nothing in this section applies to

- (a) a person practising as an architect, if his or her practice is confined to architecture,
- (b) a person who holds a commission as a Canada Lands Surveyor under the *Canada Lands Surveyors Act*, if his or her practice is confined to the activities of a land surveyor,
- (c) a person practising as a mine surveyor, or
- (d) a member of the Canadian Armed Forces while he or she is employed on duty with the Forces,

provided that he or she does not hold himself or herself out as a professional engineer or professional geoscientist.

(5) Pour autant qu'elles ne s'attribuent pas le titre d'ingénieur ou de géoscientifique, les personnes suivantes ne sont pas visées par le présent article :

- a) une personne qui exerce la profession d'architecte, si l'exercice de sa profession se limite à l'architecture;
- b) une personne qui est titulaire d'un brevet à titre d'arpenteur des terres du Canada en vertu de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*, si l'exercice de sa profession se limite aux activités d'un arpenteur des terres;
- c) une personne qui exerce la profession de géomètre de mines;
- d) un membre des Forces armées canadiennes en service actif.

Exemption relative aux architectes

Exemption for personal work

(6) Nothing in this section prevents a person from

- (a) performing any work on his or her own place, or proposed place, of residence; and
- (b) assisting in the performance of any work

(6) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'accomplir l'un ou l'autre des actes suivants :

- a) exécuter des travaux sur son lieu de résidence ou son lieu de résidence

Exemption pour les travaux personnels

referred to in paragraph (a).

- projeté;
b) apporter son aide à l'exécution des travaux visés à l'alinéa a).

Proof of practice

(7) For the purposes of this section, proof of one act of professional engineering or professional geoscience is proof of the practice of professional engineering or professional geoscience, as the case may be.

(7) Pour l'application du présent article, la preuve d'un acte qui relève de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique fait foi de l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique, selon le cas.

Preuve de l'exercice de la profession

PART 3 REGISTRANTS AND PERMIT HOLDERS

Board of Examiners

Board of Examiners

12. (1) Council shall, in accordance with the bylaws, designate a Board of Examiners in Engineering and Geoscience responsible for appraising academic and experience qualifications of applicants for registration under this Act, and for setting and conducting examinations.

Review

(2) In appraising applications, the Board of Examiners shall ensure that the qualifications of each applicant are, to the extent possible, reviewed by members of the Board registered or qualified to be registered in the designated profession to which the application relates.

Registration

Application

13. (1) This section does not apply to a person who is a member or licensee of an equivalent extraterritorial professional association.

Conditions for registration

(2) Subject to this section, an applicant for registration as a member or licensee must, as a condition for registration,

- (a) be a graduate of a university program in engineering or geoscience that is approved by the Board of Examiners; and
- (b) have, after graduation, at least four years experience satisfactory to the Board of Examiners in the practice of engineering or geoscience.

PARTIE 3 PERSONNES INSCRITES ET TITULAIRES DE PERMIS

Jury d'examen

Jury d'examen

12. (1) En conformité avec les règlements administratifs, le conseil nomme un jury d'examen en génie et en géoscience chargé d'évaluer les titres universitaires et l'expérience des candidats à l'inscription en vertu de la présente loi et de préparer et administrer des examens.

Examen

(2) Lorsqu'il examine les demandes, le jury d'examen veille à ce que, dans la mesure du possible, les qualifications professionnelles de chaque candidat soient examinées par des membres du jury inscrits ou qui ont les qualités requises pour être inscrits dans la profession à l'égard de laquelle la demande est présentée.

Inscription

Exemption

13. (1) Le présent article ne s'applique pas à la personne qui est membre ou titulaire d'une licence d'une association professionnelle extraterritoriale équivalente.

Conditions de l'inscription

(2) Sous réserve du présent article, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes pour être inscrit à titre de membre ou de titulaire de licence :

- a) être titulaire d'un diplôme d'un programme universitaire en génie ou en géoscience agréé par le jury d'examen;
- b) compter au moins quatre années d'expérience, que le jury d'examen estime satisfaisantes, à compter de sa graduation, dans la pratique de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique.

Unapproved university program	<p>(3) An applicant for registration as a member or licensee who is a graduate of a university program in engineering or geoscience that has not been approved by the Board of Examiners must, as a condition for registration,</p> <p>(a) pass examinations set by the Board; and</p> <p>(b) have, after graduation, at least four years experience satisfactory to the Board in the practice of engineering or geoscience.</p>	<p>(3) Le candidat à l'inscription à titre de membre ou de titulaire de licence qui est diplômé d'un programme universitaire en génie ou en géoscience qui n'est pas agréé par le jury d'examen doit, avant d'être accepté à l'inscription :</p> <p>a) réussir les examens préparés par le jury;</p> <p>b) compter au moins quatre années d'expérience, que le jury estime satisfaisantes, à compter de sa graduation, dans la pratique de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique.</p>	Programme universitaire non agréé
Applicant not university graduate	<p>(4) An applicant for registration as a member or licensee who has not graduated from a university program in engineering or geoscience must, as a condition for registration,</p> <p>(a) pass examinations set by the Board of Examiners; and</p> <p>(b) have at least six years experience satisfactory to the Board of Examiners in the practice of engineering or geoscience.</p>	<p>(4) Le candidat à l'inscription à titre de membre ou de titulaire de licence qui n'est pas diplômé d'un programme universitaire en génie ou en géoscience doit, avant d'être accepté à l'inscription :</p> <p>a) réussir les examens préparés par le jury d'examen;</p> <p>b) compter au moins six années d'expérience, que le jury d'examen estime satisfaisantes, à compter de sa graduation, dans la pratique de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique.</p>	Candidat non diplômé
Registration as member-in-training	<p>14. (1) Subject to this section, an applicant for registration as a member-in-training must, as a condition for registration, be a graduate of a university program in engineering or geoscience that is approved by the Board of Examiners.</p>	<p>14. (1) Sous réserve du présent article, le candidat à l'inscription à titre de stagiaire doit être diplômé d'un programme universitaire en génie ou en géoscience agréé par le jury d'examen pour pouvoir être inscrit.</p>	Inscription à titre de stagiaire
Unapproved university program	<p>(2) An applicant for registration as a member-in-training who is a graduate of a university program in engineering or geoscience that has not been approved by the Board of Examiners must, as a condition for registration, pass examinations set by the Board.</p>	<p>(2) Le candidat à l'inscription à titre de stagiaire qui est diplômé d'un programme universitaire en génie ou en géoscience qui n'a pas été agréé par le jury d'examen doit réussir les examens prévus par le jury pour pouvoir être inscrit.</p>	Programme universitaire non agréé
Applicant not university graduate	<p>(3) An applicant for registration as a member-in-training who has not graduated from a university program in engineering or geoscience must, as a condition for registration, pass examinations set by the Board of Examiners.</p>	<p>(3) Le candidat à l'inscription à titre de stagiaire qui n'est pas diplômé d'un programme universitaire en génie ou en géoscience doit réussir les examens prévus par le jury d'examen pour pouvoir être inscrit.</p>	Candidat non diplômé
Appeal to Council	<p>15. (1) An applicant for registration who is dissatisfied with the Board of Examiners' appraisal of his or her academic or experience qualifications may appeal to Council.</p>	<p>15. (1) Le candidat à l'inscription qui n'est pas satisfait de l'évaluation du jury d'examen de ses titres universitaires ou de son expérience peut interjeter appel au conseil.</p>	Appel au conseil
Material relevant to appeal	<p>(2) Where an appeal is made by an applicant, the Executive Director shall obtain and provide to Council, a copy of the material submitted to the Board of Examiners or otherwise obtained and considered by it in making its appraisal.</p>	<p>(2) Lorsqu'un candidat interjette appel, le directeur général doit obtenir une copie des documents soumis au jury d'examen ou obtenus de toute autre façon, dont il a été tenu compte dans le cadre de l'évaluation, et la fournir au conseil.</p>	Documents pertinents

Decision	<p>(3) Council may, on hearing the appeal,</p> <p>(a) confirm the appraisal by the Board of Examiners; or</p> <p>(b) request the Board of Examiners to reconsider the application.</p>	<p>(3) À l'audition de l'appel, le conseil peut :</p> <p>a) confirmer l'évaluation du jury d'examen;</p> <p>b) demander au jury d'examen de réexaminer la demande.</p>	Décision
Limitation on appeal to Supreme Court	<p>(4) An applicant may not appeal to the Supreme Court on the ground of the rejection by the Board of Examiners of his or her academic or experience qualifications unless the applicant has first appealed under subsection (1).</p>	<p>(4) À moins d'avoir épuisé la procédure d'appel prévue au paragraphe (1), le candidat à l'inscription ne peut interjeter appel à la Cour suprême en invoquant le rejet de ses titres universitaires ou de son expérience par le jury d'examen.</p>	Appel à la Cour suprême
Registration as member	<p>16. (1) Council shall register as a member a person, other than a licensee, who</p> <p>(a) applies in accordance with the bylaws;</p> <p>(b) pays the required fees; and</p> <p>(c) satisfies Council that he or she</p> <p>(i) is a resident of the Northwest Territories or Nunavut,</p> <p>(ii) is a Canadian citizen or a permanent resident or is otherwise lawfully permitted to work in Canada, and</p> <p>(iii) either</p> <p>(A) satisfies the requirements set out in section 13, or</p> <p>(B) is a member of an equivalent extraterritorial professional association.</p>	<p>16. (1) Le conseil inscrit à titre de membre les personnes, sauf les titulaires de licence, qui :</p> <p>a) présentent une demande en conformité avec les règlements administratifs;</p> <p>b) acquittent les droits prescrits;</p> <p>c) convainquent le conseil :</p> <p>(i) qu'elles résident aux Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut,</p> <p>(ii) qu'elles ont la citoyenneté canadienne, sont résidents permanents ou sont légalement autorisées d'une autre façon à travailler au Canada,</p> <p>(iii) qu'elles satisfont aux exigences prévues à l'article 13 ou qu'elles sont membres d'une association professionnelle extraterritoriale équivalente.</p>	Inscription à titre de membre
Registration as licensee	<p>(2) Council shall register as a licensee a person, other than a member, who</p> <p>(a) applies in accordance with the bylaws;</p> <p>(b) pays the required fees; and</p> <p>(c) satisfies Council that he or she</p> <p>(i) is a Canadian citizen or a permanent resident or is otherwise lawfully permitted to work in Canada, and</p> <p>(ii) either</p> <p>(A) satisfies the requirements set out in section 13, or</p> <p>(B) is a member or a licensee of an equivalent extraterritorial professional association.</p>	<p>(2) Le conseil inscrit à titre de titulaire de licence les personnes, sauf les membres, qui :</p> <p>a) présentent une demande en conformité avec les règlements administratifs;</p> <p>b) acquittent les droits prescrits;</p> <p>c) convainquent le conseil :</p> <p>(i) qu'elles ont la citoyenneté canadienne, sont résidents permanents ou sont légalement autorisées d'une autre façon à travailler au Canada,</p> <p>(ii) qu'elles satisfont aux exigences prévues à l'article 13 ou qu'elles sont membres ou titulaires d'une licence d'une association professionnelle extraterritoriale équivalente.</p>	Inscription à titre de titulaire de licence
Registration as member-in-training	<p>(3) Council shall register as a member-in-training a person who</p> <p>(a) applies in accordance with the bylaws;</p> <p>(b) pays the required fees; and</p> <p>(c) satisfies Council that he or she</p>	<p>(3) Le conseil inscrit à titre de stagiaire les personnes qui :</p> <p>a) présentent une demande en conformité avec les règlements administratifs;</p> <p>b) acquittent les droits prescrits;</p>	Inscription à titre de stagiaire

	(i) is a Canadian citizen or a permanent resident or is otherwise lawfully permitted to work in Canada, and	(ii) satisfies the requirements set out in section 14.	
			c) convainquent le conseil : (i) qu'elles ont la citoyenneté canadienne, sont résidents permanents ou sont légalement autorisées d'une autre façon à travailler au Canada, (ii) qu'elles satisfont aux exigences prévues à l'article 14.
Examinations	(4) Notwithstanding anything in this Act, Council (a) may require an applicant for registration to write the professional practice examinations Council considers necessary; and (b) shall refuse to register any person who fails such examinations.	(4) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le conseil : a) peut exiger d'un candidat à l'inscription qu'il subisse les examens d'exercice de la profession que le conseil estime nécessaires; b) refuse d'inscrire la personne qui échoue aux examens imposés par le conseil.	Examens
Notice of rejection	(5) Where an application for registration is rejected, Council shall provide the unsuccessful applicant with a written notice stating the reason for the rejection.	(5) Lorsqu'une demande d'inscription est rejetée, le conseil en informe par écrit le candidat au moyen d'un avis motivé.	Avis de rejet
Designated profession of member or licensee	(6) The Board of Examiners shall determine whether a successful applicant for registration as a member or licensee is to be designated as a professional engineer or professional geoscientist, or as both, and he or she must be designated accordingly upon registration.	(6) Le jury d'examen détermine si le candidat admis à titre de membre ou de titulaire de licence peut utiliser la désignation d'ingénieur ou celle de géoscientifique ou les deux et cette personne est ainsi désignée en conséquence lors de son inscription.	Désignation du membre ou titulaire de licence
Designated profession of member-in-training	(7) The Board of Examiners shall determine whether a successful applicant for registration as a member-in-training is to be designated as a member-in-training in professional engineering or in professional geoscience, and he or she must be designated accordingly upon registration.	(7) Le jury d'examen détermine si le candidat admis à titre de stagiaire peut utiliser la désignation de stagiaire en génie ou en géoscience et cette personne est ainsi désignée en conséquence lors de son inscription.	Désignation du stagiaire
Alteration of designation	17. Following registration, Council may, on application and with the consent of the Board of Examiners, alter the designated profession in respect of which a member or licensee has been registered on the basis of extensive experience in the other designated profession.	17. Après l'inscription, le conseil peut, sur demande et avec le consentement du jury d'examen, modifier la désignation d'un membre ou d'un titulaire de licence en raison de l'expérience considérable acquise dans l'autre catégorie d'inscription.	Modification de la désignation
Appeal	18. (1) Subject to subsection 15(4), a person whose application for registration has been rejected by Council on any ground may appeal to the Supreme Court within 60 days after receiving notice of the rejection.	18. (1) Sous réserve du paragraphe 15(4), le candidat refusé à l'inscription pour un motif quelconque peut interjeter appel du refus du conseil devant la Cour suprême dans les 60 jours de la réception de l'avis de rejet.	Appel
Notice	(2) Notice of an appeal under subsection (1) must be served on the Executive Director who shall, without delay, provide to the Clerk of the Supreme Court (a) a copy of the material provided to	(2) L'avis d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (1) est signifié au directeur général, qui fait parvenir sans tarder au greffier de la Cour suprême : a) une copie de tous les documents	Avis

	<p>Council or otherwise obtained and considered by Council in making its decision;</p> <p>(b) a copy of the appraisal of the Board of Examiners and the decision of Council; and</p> <p>(c) any further material that the Supreme Court may require.</p>	<p>présentés au conseil ou qui ont été obtenus autrement et qui ont été examinés aux fins de la décision;</p> <p>b) une copie de l'évaluation du jury d'examen et de la décision du conseil;</p> <p>c) tout autre document exigé par la Cour suprême.</p>	
Decision of Supreme Court	<p>(3) The Supreme Court may, on hearing an appeal, make an order confirming, varying or reversing the decision appealed from.</p>	<p>(3) Lors de l'audition de l'appel, la Cour suprême peut rendre une ordonnance confirmant, modifiant ou infirmant la décision frappée d'appel.</p>	Décision de la Cour suprême
Certificate of registration	<p>19. Council shall issue a certificate of registration signed by the president and the Executive Director and bearing the seal of the Association, to a person registered as a member or licensee.</p>	<p>19. Le conseil délivre un certificat d'inscription signé par le président et le directeur général, et portant le sceau de l'Association, à la personne inscrite à titre de membre ou de titulaire de licence.</p>	Certificat d'inscription
Use of title	<p>20. (1) During the period of his or her registration, a member or licensee who is registered as being</p> <p>(a) a professional engineer, is entitled to practice professional engineering and to use the title professional engineer or ingénieur and the abbreviation "P.Eng." or "ing."; or</p> <p>(b) a professional geoscientist, is entitled to practice professional geoscience and to use the title professional geoscientist or géoscientifique and the abbreviation "P.Geo." or "géo.".</p>	<p>20. (1) Le membre ou le titulaire de licence dont l'inscription est en règle et qui est inscrit à titre :</p> <p>a) d'ingénieur, est habilité à exercer la profession d'ingénieur et à utiliser le titre professional engineer ou ingénieur et l'abréviation «P.Eng.» ou «ing.»;</p> <p>b) de géoscientifique, est habilité à exercer la profession de géoscientifique et à utiliser le titre professional geoscientist ou géoscientifique et l'abréviation «P.Geo.» ou «géo.».</p>	Utilisation du titre
Alternate titles	<p>(2) A professional geoscientist referred to in paragraph (1)(b) may also</p> <p>(a) use the title professional geologist or géologue and the abbreviation "P. Geol." or "géol."; or</p> <p>(b) use the title professional geophysicist or géophysicien and the abbreviation "P. Geoph." or "géoph.".</p>	<p>(2) Le géoscientifique visé à l'alinéa (1)b) peut aussi :</p> <p>a) soit utiliser la désignation professional geologist ou géologue et l'abréviation «P.Geol.» ou «géol.»;</p> <p>b) soit utiliser la désignation professional geophysicist ou géophysicien et l'abréviation «P.Geoph.» ou «géoph.».</p>	Titres alternatifs
Lapse in registration	<p>21. A person whose registration in the Association or in an equivalent extraterritorial professional association has been discontinued for more than five years may be required by the Board of Examiners, as a condition for registration as a member or licensee, to</p> <p>(a) pass examinations set by the Board of Examiners; and</p> <p>(b) pass a course of study or obtain experience satisfactory to the Board and relating to his or her designated profession, either generally or in a field of practice specified by the Board.</p>	<p>21. Lorsque l'inscription d'une personne auprès de l'Association ou auprès d'une association professionnelle extraterritoriale équivalente a été interrompue depuis plus de cinq ans, le jury d'examen peut exiger, à titre de condition pour qu'elle soit inscrite à titre de membre ou de titulaire de licence :</p> <p>a) qu'elle réussisse les examens préparés par le jury d'examen;</p> <p>b) qu'elle réussisse un programme d'études ou qu'elle obtienne de l'expérience pertinente, que le jury estime satisfaisante, dans l'exercice de sa profession désignée, de façon générale ou dans un champ d'activité précisé par</p>	Caducité de l'inscription

le jury.

Review of qualifications of member or licensee	22. (1) Council may require a member or licensee who, for a period exceeding five years, has been inactive in the field of practice in which the member or licensee obtained his or her qualifications for registration within his or her designated profession, to have his or her present qualifications reviewed by the Board of Examiners.	22. (1) Le conseil peut exiger le réexamen par le jury d'examen des qualifications professionnelles d'un membre ou d'un titulaire de licence qui, pendant plus de cinq ans, n'a pas exercé la profession pour laquelle il a obtenu son inscription.	Réexamen des qualifications professionnelles
Requalification	(2) The Board of Examiners may require the member or licensee to (a) pass examinations set by the Board; and (b) pass a course of study or obtain experience satisfactory to the Board and relating to his or her designated profession, either generally or in a field of practice specified by the Board.	(2) Le jury d'examen peut exiger que le membre ou le titulaire de licence : a) réussisse les examens préparés par le jury; b) réussisse un programme d'études ou qu'il obtienne de l'expérience pertinente, que le jury estime satisfaisante, dans l'exercice de sa profession désignée, de façon générale ou dans un champ d'activité précisé par le jury.	Requalification
Cancellation based on qualifications	(3) Council may, if the member or licensee does not renew his or her qualifications in accordance with the requirements of the Board of Examiners under subsection (2), terminate the registration of the member or licensee.	(3) Le conseil peut annuler le certificat d'inscription d'un membre ou d'un titulaire de licence qui ne met pas à jour ses qualifications professionnelles à la demande du jury d'examen en vertu du paragraphe (2).	Annulation
Permits		Permis	
Definition of "firm"	23. (1) In this section, "firm" includes a partnership, corporation or association of persons.	23. (1) Au présent article, «firme» s'entend notamment d'une société en nom collectif, d'une personne morale ou d'une association de personnes.	Définition de «firme»
Practice by permit holder	(2) A permit holder may practice professional engineering or professional geoscience in the name of the firm.	(2) Un titulaire de permis peut exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique au nom de la firme.	Exercice par le titulaire de permis
Registration and issuance	(3) Council shall register as a permit holder and issue a permit to a firm that (a) files an application in the form provided by Council; (b) pays all the required fees; and (c) appoints at least one member or licensee who is a full-time employee, partner or officer of the firm to serve as its professional representative and to assume responsibility for the professional conduct of the firm.	(3) Le conseil inscrit la firme à titre de titulaire de permis et lui délivre un permis lorsqu'elle : a) dépose une demande selon la formule fournie par le conseil; b) acquitte tous les droits prescrits; c) nomme représentant professionnel et responsable de la conduite professionnelle de la firme au moins un membre ou un titulaire de licence qui est un employé à temps plein, un associé ou un dirigeant de la firme.	Inscription et délivrance

Residency of professional representative	(4) Where a firm maintains an office in the Northwest Territories or Nunavut, at least one professional representative must be resident in that territory unless Council, in its discretion, dispenses with that requirement.	(4) Lorsqu'une firme a un bureau aux Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, au moins un représentant professionnel doit y résider, sauf si le conseil, à sa discrétion, l'exempte de cette obligation.	Domicile du représentant professionnel
Termination of registration	(5) The registration of a permit holder under this section may be terminated or renewal of the registration may be withheld by Council, if the permit holder fails to observe any of the conditions set out or referred to in this Act governing registration of a permit holder and the issue of a permit.	(5) L'inscription d'un titulaire de permis en vertu du présent article peut être annulée ou son renouvellement peut être différé par le conseil si le titulaire de permis fait défaut de respecter les conditions imposées ou visées par la présente loi relativement à l'inscription d'un titulaire de permis et la délivrance d'un permis.	Annulation de l'inscription
Exemption	(6) Nothing in this section prevents a firm from practising professional engineering or professional geoscience without a permit if the work <ul style="list-style-type: none"> (a) is performed by an employee who is a member or licensee; (b) is used exclusively by the firm and is not used by or delivered to another party; and (c) does not affect the safety of any person. 	(6) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une firme d'exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique sans permis si, à la fois, le travail : <ul style="list-style-type: none"> a) est effectué par un employé qui est membre ou titulaire de licence; b) est exclusivement utilisé par la firme et n'est ni utilisé, ni fourni à une autre partie; c) n'affecte pas la sécurité de qui que ce soit. 	Exemption
Permit holder	24. A permit holder may not be registered as a member or licensee.	24. Le titulaire de permis ne peut être inscrit à titre de membre ou de titulaire de licence.	Titulaire de permis
Issue of stamp	25. (1) Council shall, in accordance with the bylaws, issue a stamp to a person registered as a member, licensee or permit holder.	25. (1) Le conseil délivre une estampille à la personne inscrite à titre de membre, de titulaire de licence ou de titulaire de permis en conformité avec les règlements administratifs.	Délivrance de l'estampille
Use of stamp	(2) A member, licensee or permit holder shall stamp plans, designs, specifications, reports and similar documents in accordance with the bylaws.	(2) Le membre ou le titulaire de licence ou de permis appose l'estampille sur les plans, conceptions, devis descriptifs, rapports et autres documents en conformité avec les règlements administratifs.	Utilisation de l'estampille
Cessation of use	(3) A member, licensee or permit holder shall cease any further use of the stamp on termination or non-renewal of registration.	(3) Le membre ou le titulaire de licence ou de permis cesse d'utiliser l'estampille lors de l'annulation ou du non renouvellement de son inscription.	Utilisation interdite
	Certificate	Certificat	
Certificate of Executive Director	26. A certificate purporting to be signed by the Executive Director and stating that, according to the records of the Association, a named person was or was not, on a specified day or during a specified period, <ul style="list-style-type: none"> (a) a member, licensee or member-in-training, or a member, licensee or member-in-training whose registration has been suspended, (b) a permit holder, or a permit holder whose 	26. Est admis en preuve et, à défaut de preuve contraire, vaut preuve des faits qui y sont énoncés, sans autre preuve de la nomination ou de la signature du directeur général, le certificat qui est censé porter sa signature et indiquer, d'après les registres de l'Association, qu'à une date précise ou au cours d'une période précise la personne y nommée était ou n'était pas : <ul style="list-style-type: none"> a) un membre, un titulaire de licence ou un 	Certificat du directeur général

registration has been suspended, or
 (c) an officer of the Association or a council member,
 shall be admitted in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate without proof of the appointment or signature of the Executive Director.

stagiaire ou un membre, un titulaire de licence ou stagiaire dont l'inscription a été suspendue;
 b) un titulaire de permis ou un titulaire de permis dont l'inscription a été suspendue;
 c) un dirigeant de l'Association ou un membre du conseil.

Fees

Droits

Annual fee	27. (1) A registrant or permit holder shall pay in advance to the Association the annual fee fixed under the bylaws.	27. (1) La personne inscrite ou le titulaire de permis paie d'avance à l'Association un droit annuel fixé en application des règlements administratifs.	Droit annuel
Nonpayment of fee	(2) If a registrant or permit holder does not pay the annual fee within 90 days after the day on which it becomes due, Council may direct the Executive Director to terminate registration.	(2) Si la personne inscrite ou le titulaire de permis n'acquies pas le droit annuel dans les 90 jours de la date d'exigibilité, le conseil peut ordonner au directeur général d'annuler son inscription.	Défaut de paiement
Readmission on payment	(3) A registrant or permit holder whose registration has been terminated under subsection (2) may be readmitted to the Association (a) on application to Council; (b) on payment of the registration fee applicable to new applications; and (c) on payment of the annual fees.	(3) La personne inscrite ou le titulaire de permis dont l'inscription a été annulée en vertu du paragraphe (2) peut être réadmis auprès de l'Association en : a) faisant la demande au conseil; b) payant le droit d'inscription pour les nouvelles demandes; c) payant le droit annuel.	Réadmission sur paiement

**PART 4
DISCIPLINE**

**PARTIE 4
MESURES DISCIPLINAIRES**

Definitions	28. (1) In this Part, "Board of Inquiry" means a Board of Inquiry appointed to conduct a hearing under subsection 37(1); (<i>commission d'enquête</i>) "Investigative Committee" means an Investigative Committee appointed to conduct a preliminary investigation under section 33; (<i>comité d'investigation</i>) "practitioner" means a registrant and a permit holder and a person who was formerly a registrant or a permit holder. (<i>praticien</i>)	28. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. «comité d'investigation» Comité d'investigation constitué pour faire une enquête préliminaire en vertu de l'article 33. (<i>Investigative Committee</i>) «commission d'enquête» Commission d'enquête constituée pour tenir une audience en vertu du paragraphe 37(1). (<i>Board of Inquiry</i>) «praticien» S'entend d'une personne inscrite, d'un titulaire de permis ou d'une personne qui était inscrite ou titulaire de permis. (<i>practitioner</i>)	Définitions
Unprofessional conduct	(2) For the purposes of this Part, "unprofessional conduct" includes conduct of a practitioner that (a) is detrimental to the best interests of the public; (b) contravenes a code of ethics established or adopted under the bylaws; (c) is detrimental to the standing of the profession; or	(2) Pour l'application de la présente partie, «manquement aux devoirs de la profession» s'entend notamment d'une conduite qui, selon le cas : a) est préjudiciable à l'intérêt du public; b) contrevient au code de déontologie édicté ou adopté en vertu des règlements administratifs; c) nuit à l'image de la profession;	Manquement aux devoirs de la profession

(d) displays a lack of knowledge, skill or judgment in professional practice or in the carrying out of a duty or obligation undertaken in professional practice.

d) indique un manque de connaissances, de technique ou de jugement dans l'exercice des fonctions et devoirs de la profession.

Notice	29. A notice given under this Part to a practitioner or a complainant must be in writing and must be served personally or sent by registered mail.	29. L'avis donné à un praticien ou à un plaignant en vertu de la présente partie doit être par écrit et signifié en personne ou envoyé par courrier recommandé.	Avis
Legal or other assistance	30. The Association may retain any legal or other assistance that it considers necessary for the conduct of any proceedings under this Part.	30. L'Association peut faire appel à l'aide de nature juridique ou autre qu'elle estime nécessaire dans le cadre d'une procédure entamée en vertu de la présente partie.	Aide de nature juridique ou autre

Discipline Committee

Comité de discipline

Discipline Committee	31. (1) Council shall appoint a Discipline Committee comprised of at least five members or licensees.	31. (1) Le conseil constitue un comité de discipline composé d'au moins cinq membres ou titulaires de licence.	Comité de discipline
Council members ineligible	(2) Council members may not be appointed to the Discipline Committee.	(2) Les membres du conseil ne peuvent être nommés au comité de discipline.	Exclusion des membres du conseil
Chairperson	(3) Council shall designate one member of the Discipline Committee to be the chairperson.	(3) Le conseil nomme un membre du comité de discipline à titre de président.	Président
Quorum	(4) Three members of the Discipline Committee constitute a quorum.	(4) Le quorum est constitué de trois membres du comité de discipline.	Quorum
Continuation of service	(5) For the purpose of completing proceedings in respect of a complaint that had commenced while a person served as a member of an Investigative Committee or a Board of Inquiry, he or she may, notwithstanding the expiry of his or her term of office, continue to serve on the Committee or Board until the proceedings have been concluded.	(5) Aux fins de mener à terme les procédures relatives à une plainte qui ont été entamées alors que la personne était membre d'un comité d'investigation ou d'une commission d'enquête, elle peut, malgré l'expiration de son mandat, demeurer en fonction au sein du comité ou de la commission jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée.	Maintien en fonction

Complaints

Plaintes

Complaints	32. (1) A person who wishes to make a complaint that an act or omission of a practitioner constitutes unprofessional conduct may file a complaint with the Executive Director.	32. (1) Toute personne peut déposer une plainte auprès du directeur général à l'effet qu'un praticien s'est rendu coupable d'un manquement aux devoirs de la profession soit par un acte, soit par une omission.	Plaintes
Clarification	(2) For greater certainty, a practitioner, member of the Discipline Committee or council member may file a complaint under subsection (1).	(2) Il est entendu qu'un praticien, un membre du comité de discipline ou un membre du conseil peut déposer une plainte en vertu du paragraphe (1).	Précision
Continuing jurisdiction	(3) A complaint respecting the conduct of a practitioner who is no longer registered may be dealt with under this Part if it is filed under subsection (1) within two years after the day on which the practitioner ceased to be registered.	(3) Toute plainte concernant la conduite d'un praticien qui n'est plus inscrit peut être traitée en conformité avec la présente partie si elle est déposée en application du paragraphe (1) dans les deux ans suivant le jour où le praticien a cessé d'être inscrit.	Compétence dans le temps

Complaint in writing	(4) A complaint filed under subsection (1) must be in writing and must include the complainant's name and postal address.	(4) La plainte déposée en vertu du paragraphe (1) est présentée sous forme écrite et indique le nom ainsi que l'adresse postale du plaignant.	Plainte sous forme écrite
Transmittal	(5) The Executive Director shall transmit a copy of each complaint filed under subsection (1) to the chairperson of the Discipline Committee.	(5) Le directeur général transmet une copie de chaque plainte déposée en vertu du paragraphe (1) au président du comité de discipline.	Transmission
Complaint initiated by Executive Director	(6) If the Executive Director has evidence, in the absence of a complaint under subsection (1), that the conduct of a practitioner constitutes unprofessional conduct, the Executive Director shall file a written complaint with the chairperson of the Discipline Committee.	(6) Si aucune plainte n'a été déposée sous le régime du paragraphe (1) et s'il possède la preuve que la conduite d'un praticien constitue un manquement aux devoirs de la profession, le directeur général dépose une plainte écrite auprès du président du comité de discipline.	Plainte déposée par le directeur général
Service of complaint	(7) On receiving a complaint filed under subsection (1) or (6), the chairperson of the Discipline Committee shall give the practitioner notice, including a copy of the complaint.	(7) Lorsqu'il reçoit une plainte déposée en vertu du paragraphe (1) ou (6), le président du comité de discipline donne un avis au praticien qui comprend une copie de la plainte.	Signification de la plainte
Preliminary Investigation		Enquête préliminaire	
Appointment of Investigative Committee	33. The Discipline Committee shall appoint an Investigative Committee comprised of one or more of its members to conduct a preliminary investigation of the complaint on behalf of the Discipline Committee.	33. Le comité de discipline constitue un comité d'investigation composé d'un ou plusieurs de ses membres pour effectuer une enquête préliminaire sur la plainte pour le compte du comité de discipline.	Constitution d'un comité d'investigation
Notice of preliminary investigation	34. (1) The Investigative Committee shall give the practitioner whose conduct is under investigation at least 10 days notice identifying the members of the Committee and indicating that a preliminary investigation will be conducted.	34. (1) Le comité d'investigation donne au praticien dont la conduite fait l'objet de l'enquête, un préavis d'au moins 10 jours qui identifie les membres du comité et qui indique qu'une enquête préliminaire sera effectuée.	Avis d'enquête préliminaire
Defence by written submission	(2) The practitioner whose conduct is to be investigated must be given a reasonable opportunity to submit a written statement to the Investigative Committee respecting the complaint.	(2) Il est donné au praticien dont la conduite doit faire l'objet de l'enquête une occasion raisonnable de présenter une déclaration écrite au comité de discipline au sujet de la plainte.	Défense
Issuance of direction or reprimand	35. (1) On completion of the preliminary investigation, the Investigative Committee shall (a) issue a direction that no further action be taken if it finds that the complaint does not provide a basis for a finding of unprofessional conduct; (b) issue a reprimand to the practitioner, if it finds that the investigated conduct constitutes unprofessional conduct, and if it further finds that the conduct is not of such gravity or importance as to warrant suspension or termination of the practitioner's registration; or (c) issue a direction that a hearing be held in respect of the complaint.	35. (1) À la conclusion de l'enquête préliminaire, le comité d'investigation prend l'une ou l'autre des mesures suivantes : a) il ordonne qu'aucune autre mesure ne soit prise, s'il estime que la plainte ne contient pas de fondement pour conclure à un manquement aux devoirs de la profession; b) il réprimande le praticien, s'il conclut que la conduite qui fait l'objet de l'enquête constitue un manquement aux devoirs de la profession et que la gravité ou l'importance de la conduite ne justifie pas la suspension ou l'annulation de l'inscription du praticien; c) il ordonne la tenue d'une audience au	Directives ou réprimandes

sujet de la plainte.

Notice	(2) The Investigative Committee shall give notice of the direction or reprimand issued under subsection (1) to Council, the Discipline Committee, the practitioner and the complainant.	(2) Le comité d'investigation donne un avis de la directive ou de la réprimande donnée en vertu du paragraphe (1) au conseil, au comité de discipline, au praticien et au plaignant.	Avis
Rejection of reprimand	36. (1) A practitioner may, within 10 days after receiving notice of a reprimand under paragraph 35(1)(b), notify the chairperson of the Discipline Committee that he or she rejects the reprimand.	36. (1) Dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de réprimande en vertu de l'alinéa 35(1)b), le praticien peut aviser le président du comité de discipline qu'il rejette la réprimande.	Rejet de la réprimande
Direction to hold hearing	(2) Where the practitioner rejects the reprimand, the chairperson of the Discipline Committee shall issue a direction that a hearing be held.	(2) Lorsque le praticien rejette la réprimande, le président du comité de discipline ordonne qu'une audience soit tenue.	Audience ordonnée
Hearing		Audience	
Appointment of Board of Inquiry	37. (1) Council shall, on receipt of a direction issued by an Investigative Committee under paragraph 35(1)(c) or by the chairperson of the Discipline Committee under subsection 36(2), appoint a Board of Inquiry comprised of three council members to conduct a hearing to inquire into the complaint.	37. (1) Lorsqu'il reçoit une directive donnée par un comité d'investigation en vertu de l'alinéa 35(1)c) ou par le président du comité de discipline en vertu du paragraphe 36(2), le conseil constitue une commission d'enquête composée de trois membres du conseil pour tenir l'audience d'examen de la plainte.	Constitution d'une commission d'enquête
Notice of hearing	(2) The Board of Inquiry shall give the practitioner whose conduct is the subject of the inquiry at least 30 days notice identifying the members of the Board and indicating the time and place at which the hearing will be held.	(2) La commission d'enquête fait donner au praticien dont la conduite fait l'objet de la plainte, un préavis d'au moins 30 jours identifiant les membres de la commission et indiquant la date et le lieu de l'audience.	Avis d'audience
Public hearings	38. Hearings before a Board of Inquiry must be held in public unless the Board orders that all or part of the hearing be held in private.	38. L'audience devant la commission d'enquête est publique, sauf si la commission exige qu'une partie ou la totalité de l'audience soit tenue à huis clos.	Audiences publiques
Non-attendance at hearing	39. If the practitioner whose conduct is the subject of inquiry does not attend the hearing, the Board of Inquiry may, on proof of proper service of the notice of hearing, proceed with the hearing and take any action authorized by this Act without further notice to the practitioner.	39. Si le praticien dont la conduite fait l'objet de l'enquête ne comparait pas à l'audience, la commission d'enquête peut, sur preuve de la signification régulière de l'avis d'audience, procéder à l'audience et prendre toute mesure que la présente loi autorise sans autre avis au praticien.	Absence à l'audience
Notice to attend hearing	40. (1) The attendance of a witness before a hearing and the production of materials may be directed by a notice issued by the Executive Director requiring the witness to attend at the time and place stated and specifying the materials, if any, that the witness is required to produce.	40. (1) La comparution d'un témoin à une audience et la production de documents peuvent être obtenues par avis du directeur général, obligeant le témoin à comparaître à une date et un lieu indiqués, ainsi que les documents, le cas échéant, que le témoin est tenu de produire.	Avis de comparution à l'audience
Issue of notice on request	(2) On the written request of the practitioner whose conduct is the subject of inquiry, or of his or her lawyer or agent, the Executive Director shall, without charge, issue and deliver the notices that the practitioner may require for the attendance of witnesses or for the production of materials.	(2) À la demande écrite du praticien dont la conduite fait l'objet de l'enquête, de son avocat ou de son mandataire, le directeur général délivre et remet sans frais, les avis de comparution que le praticien exige pour la comparution de témoins ou la production de documents.	Délivrance des avis

Testimony of non-resident witness	(3) For the purpose of obtaining the testimony of a witness who is outside the Northwest Territories, the Supreme Court, on application <i>ex parte</i> by the Executive Director or the practitioner, may direct the issuing of a commission for obtaining the evidence of the witness under the Rules of the Supreme Court.	(3) Afin d'obtenir le témoignage d'une personne qui ne réside pas aux Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême peut, sur demande <i>ex parte</i> présentée par le directeur général ou le praticien, ordonner la délivrance d'une commission rogatoire pour recueillir le témoignage de cette personne, en conformité avec les règles de la Cour suprême.	Témoignage de personnes non résidentes
Natural justice	(4) Hearings must be conducted in accordance with the rules of natural justice.	(4) Sous réserve de la présente loi, les audiences sont tenues en conformité avec les règles de justice naturelle.	Justice naturelle
Rules of evidence	(5) A Board of Inquiry is not bound by the rules of evidence pertaining to actions and proceedings in courts of justice, and may proceed to ascertain the facts in the manner that it considers appropriate.	(5) Une commission d'enquête n'est pas liée par les règles de preuve qui s'appliquent aux actions et aux procédures judiciaires et peut établir les faits de la manière qu'elle estime appropriée.	Règles de preuve
Compellable witness	41. (1) The practitioner whose conduct is the subject of inquiry, and any other person the Board of Inquiry considers to have knowledge relevant to a complaint, is a compellable witness at a hearing inquiring into that complaint.	41. (1) Le praticien dont la conduite fait l'objet d'une enquête et toute personne qui, de l'avis de la commission d'enquête, possède des renseignements pertinents à l'égard de la plainte est un témoin contraignable lors d'une audience relative à cette plainte.	Témoin contraignable
Examination of witness	(2) A witness at a hearing may be examined on oath or affirmation on all matters relevant to the inquiry, and is not excused from answering a question on grounds that the answer might <ul style="list-style-type: none"> (a) tend to incriminate the witness, (b) subject the witness to punishment under this Part, or (c) tend to establish the liability of the witness <ul style="list-style-type: none"> (i) in a civil proceeding at the instance of a person or the Government of the Northwest Territories, or (ii) to prosecution under any Act, but an answer so given may not be used or received against the witness in any civil proceedings or in any proceedings under any other Act of the Northwest Territories, except in a prosecution for or proceedings in respect of perjury or the giving of contradictory evidence.	(2) Un témoin peut, lors de l'audience, être interrogé sous serment ou sous affirmation solennelle sur toute question relative à l'enquête et n'est pas dispensé de répondre à une question au motif que la réponse pourrait, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) tendre à incriminer le témoin; b) exposer le témoin à des sanctions en vertu de la présente partie; c) tendre à établir la responsabilité du témoin : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit dans une instance civile introduite par toute personne ou par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, (ii) soit dans une poursuite intentée sous le régime de toute loi. La réponse qui tend à incriminer le témoin, l'expose à une sanction ou tend à établir sa responsabilité ne peut être utilisée ni reçue en preuve contre lui dans une poursuite civile ou dans une poursuite intentée sous le régime de toute autre loi des Territoires du Nord-Ouest, sauf dans une poursuite pour parjure ou témoignage contradictoire.	Interrogatoire d'un témoin
Civil contempt	(3) Proceedings for civil contempt may, on application to the Supreme Court in accordance with the Rules of the Supreme Court, be brought against a witness <ul style="list-style-type: none"> (a) who fails <ul style="list-style-type: none"> (i) to attend before a meeting of the 	(3) Sur demande adressée à la Cour suprême en conformité avec les Règles de la Cour suprême, les poursuites applicables en cas d'outrage civil au tribunal peuvent être intentées contre le témoin qui, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) omet : 	Outrage civil

- Board of Inquiry after receiving a notice to attend,
- (ii) to produce materials as required by a notice for production, or
 - (iii) in any way to comply with a notice referred to in subparagraph (i) or (ii); or
- (b) who refuses to answer any question allowed by the Board of Inquiry.

- (i) soit de comparaître lors d'une réunion de la commission d'enquête après avoir reçu un avis de comparution,
 - (ii) soit de produire les documents exigés par un avis de production,
 - (iii) soit de se conformer de quelque façon à l'avis mentionné au sous-alinéa (i) ou (ii);
- b) refuse de répondre à une question permise par la commission d'enquête.

Decision

Décision

Dismissal of complaint

42. (1) If, on completion of a hearing, the Board of Inquiry finds that the conduct under inquiry is not unprofessional conduct, the Board shall

- (a) dismiss the complaint; and
- (b) give the practitioner and the complainant notice of the dismissal.

42. (1) Si elle conclut, au terme de l'audience, que la conduite faisant l'objet de l'examen ne constitue pas un manquement aux devoirs de la profession, la commission d'enquête :

- a) rejette la plainte;
- b) donne un avis du rejet de la plainte au praticien et au plaignant.

Absence de manquement aux devoirs de la profession

Reprimand

(2) If, on completion of a hearing, the Board of Inquiry

- (a) finds that the conduct under inquiry is unprofessional conduct, and
- (b) further finds that the conduct is not of such gravity or importance as to warrant suspension or termination of the practitioner's registration,

the Board may reprimand the practitioner.

(2) La commission d'enquête peut réprimander le praticien si elle conclut, au terme de l'audience :

- a) d'une part, que la conduite qui fait l'objet de l'examen constitue un manquement aux devoirs de la profession;
- b) d'autre part, que la gravité ou l'importance de la conduite ne justifie pas la suspension ou l'annulation de l'inscription du praticien.

Réprimande

Suspension or termination of registration

(3) If, on completion of a hearing, the Board of Inquiry

- (a) finds that the conduct under inquiry is unprofessional conduct, and
- (b) further finds that the conduct is of sufficient gravity or importance as to warrant suspension or termination of the practitioner's registration,

the Board may order that

- (c) the practitioner's registration in the relevant register of the Association be suspended for the period the Board considers appropriate, or
- (d) the practitioner's registration in the relevant register of the Association be terminated.

(3) Si au terme de l'audience, la commission d'enquête conclut que la conduite qui fait l'objet de l'examen constitue un manquement aux devoirs de la profession et que la gravité ou l'importance de cette conduite justifie la suspension ou l'annulation de l'inscription du praticien, la commission peut :

- a) soit ordonner que l'inscription du praticien au registre pertinent de l'Association soit suspendue pour la période que la commission estime appropriée;
- b) soit ordonner que l'inscription du praticien au registre pertinent de l'Association soit annulée.

Conclusions et ordonnance

Conditions for reinstatement

(4) The Board of Inquiry may order that a practitioner whose registration has been terminated under this section must, as a condition for reinstatement by Council,

- (a) pass examinations set by the Board of

(4) La commission d'enquête peut ordonner qu'un praticien dont l'inscription a été annulée en vertu du présent article réponde aux exigences suivantes pour que le conseil rétablisse son inscription :

Conditions de rétablissement

- Examiners; and
- (b) pass a particular course of study or obtain experience generally or in a field of practice satisfactory to the Board of Examiners.

- a) qu'il réussisse les examens fixés par le jury d'examen;
- b) qu'il réussisse un cours ou acquière de l'expérience en général ou dans un champ d'activité que le jury d'examen estime satisfaisant.

Restriction on future registration and permit issuance

(5) Notwithstanding anything in this Act, Council may not register any practitioner whose registration has been terminated under this section, unless Council is satisfied that the practitioner has complied with any order made under subsection (4).

(5) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le conseil ne peut inscrire un praticien dont l'inscription a été annulée en vertu du présent article, sauf s'il est établi à la satisfaction du conseil que le praticien s'est conformé à toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4).

Restriction quant au rétablissement

Other orders

43. The Board of Inquiry may, in addition to a reprimand, or in addition to or in the place of an order under subsection 42(3), order

- (a) the practitioner to pay a fine not exceeding \$10,000 to the Association within the time fixed by the order;
- (b) the practitioner to pay to the Association the costs of the hearing in an amount and within a time fixed by the Board; and
- (c) that the practitioner be suspended in default of payment of a fine or costs until the fine or costs are paid.

43. En plus de formuler une réprimande et de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 42(3), la commission d'enquête peut ordonner :

- a) que le praticien paie une amende maximale de 10 000 \$ à l'Association dans le délai prévu dans l'ordonnance;
- b) que le praticien paie à l'Association le montant fixé par la commission dans le délai qu'elle détermine pour les frais de l'audience;
- c) que le praticien soit suspendu s'il fait défaut de payer l'amende ou les frais jusqu'à ce qu'il ait remédié au défaut.

Autres ordonnances

Notice to practitioner and complainant

44. The Executive Director shall give the practitioner and the complainant notice of the disposition of the complaint, including the findings of the Board of Inquiry and any order.

44. Le directeur général donne un avis de la décision au praticien et au plaignant qui contient les conclusions de la commission d'enquête et toute ordonnance.

Avis au praticien et au plaignant

Effect of suspension or termination of registration

45. (1) Subject to subsection (2), a practitioner whose registration is suspended or terminated shall not practice professional engineering or professional geoscience from the date of the suspension or termination until the suspension ends or the registration is reinstated.

45. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le praticien dont l'inscription a été suspendue ou annulée ne peut exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique à compter de la date de la suspension ou de l'annulation jusqu'à ce que prenne fin la suspension ou qu'il soit réinscrit.

Effet de la suspension ou de l'annulation de l'inscription

Permission to continue practice temporarily

(2) The practitioner may continue to practice with the written approval of Council for the purpose of completing or transferring work started before the suspension or termination of registration.

(2) Avec le consentement écrit du conseil, le praticien peut continuer à exercer sa profession afin de compléter du travail amorcé avant la suspension ou l'annulation de l'inscription.

Permission de continuer à exercer temporairement

Alternative Dispute Resolution

Mode amiable de règlement des conflits

Appointment of referee

46. (1) The chairperson of the Discipline Committee may, at any time before the commencement of a hearing into a complaint, appoint a referee to conduct an alternative dispute resolution process in respect of the complaint if

- (a) the chairperson considers that an attempt to settle the complaint through the

46. (1) Le président du comité de discipline peut, à tout moment avant le début de l'audience, nommer un arbitre pour instruire le processus amiable de règlement des conflits relativement à une plainte si :

- a) d'une part, le président estime qu'il est opportun de le faire dans les circonstances;

Nomination d'un arbitre

	<p>process is appropriate in the circumstances; and</p> <p>(b) the complainant and practitioner agree to attempt to have the complaint settled through an alternative dispute resolution process, and agree to comply with the procedures that will apply to the process.</p>	<p>b) d'autre part, le plaignant et le praticien conviennent de recourir à ce mode pour tenter d'en arriver à un règlement de la plainte et de se conformer aux procédures qui s'appliqueront au processus.</p>	
Termination of process	<p>(2) The referee shall terminate the process and refer the complaint back to the chairperson of the Discipline Committee if</p> <p>(a) the complainant or practitioner request a termination of the process; or</p> <p>(b) the referee considers it unlikely that the complaint will be settled through the process.</p>	<p>(2) L'arbitre met fin au processus et renvoie la plainte devant le président du comité de discipline dans les cas suivants :</p> <p>a) le plaignant ou le praticien demande qu'il soit mis fin au processus;</p> <p>b) l'arbitre estime qu'il est peu probable d'obtenir le règlement de la plainte dans le cadre de ce processus.</p>	Fin du processus
Notice of appointment or referral	<p>(3) The chairperson of the Discipline Committee shall provide the complainant and practitioner with a written notice of</p> <p>(a) the appointment of a referee to conduct an alternative dispute resolution process in respect of a complaint under subsection (1); or</p> <p>(b) the referee's referral of the complaint back to the chairperson under subsection (2).</p>	<p>(3) Le président du comité de discipline fournit au plaignant et au praticien, un avis écrit :</p> <p>a) de la nomination d'un arbitre pour instruire le processus de règlement de la plainte relativement à une plainte sous le régime du paragraphe (1);</p> <p>b) du renvoi de la plainte devant le président en vertu du paragraphe (2).</p>	Avis de nomination ou de renvoi
Evidence confidential	<p>47. Communications and evidence arising from anything said or produced during the course of an alternative dispute resolution process are confidential and are not admissible in any proceedings under this or any other Act, or in any action, matter or proceeding, without the written consent of the complainant and the practitioner.</p>	<p>47. Les communications et les éléments de preuve qui émanent de tout ce qui a été dit ou produit dans le cadre d'un processus amiable de règlement de la plainte sont confidentiels et ne sont pas admissibles lors de procédures entamées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi ou dans toute autre instance, sans le consentement écrit du plaignant et du praticien.</p>	Confidentialité des éléments de preuve
Settlement	<p>48. (1) If a complaint is settled through an alternative dispute resolution process, the referee shall provide the chairperson of the Discipline Committee with a copy of the settlement agreement signed by the complainant and practitioner.</p>	<p>48. (1) Si la plainte est réglée dans le cadre d'un mode amiable de règlement des conflits, l'arbitre fournit une copie du règlement à l'amiable, signée par le plaignant et le praticien, au président du comité de discipline.</p>	Règlement à l'amiable
Approval of settlement	<p>(2) The chairperson of the Discipline Committee may</p> <p>(a) approve the settlement agreement;</p> <p>(b) with the consent of the complainant and practitioner, amend the terms and conditions of the settlement agreement and then approve it; or</p> <p>(c) refuse to approve the settlement agreement.</p>	<p>(2) Le président du comité de discipline peut :</p> <p>a) approuver le règlement à l'amiable;</p> <p>b) avec le consentement du plaignant et du praticien, modifier les modalités du règlement à l'amiable avant de l'approuver;</p> <p>c) refuser d'approuver le règlement à l'amiable.</p>	Approbation du règlement
Requirement for approval	<p>(3) A settlement of a complaint does not come</p>	<p>(3) Le règlement d'une plainte en application du</p>	Approbation nécessaire

into effect unless the chairperson of the Discipline Committee approves the settlement agreement under paragraph (2)(a) or (b).

présent article ne prend effet que lorsque le président du comité de discipline l'approuve en application de l'alinéa (2)a) ou b).

Unresolved complaint

(4) The chairperson of the Discipline Committee may deal with a complaint under this Part as if there had been no appointment of a referee to conduct an alternative resolution process if

- (a) the complaint is referred back to the chairperson under subsection 46(2);
- (b) the chairperson refuses to approve the settlement agreement under paragraph (2)(c); or
- (c) the chairperson is satisfied that the practitioner has not complied with the terms and conditions of an approved settlement agreement.

(4) Le président du comité de discipline peut se charger d'une plainte en application de la présente partie comme si aucun arbitre n'avait été nommé pour instruire le processus amiable de règlement des conflits dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la plainte est renvoyée devant le président en vertu du paragraphe 46(2);
- b) le président refuse d'approuver le règlement à l'amiable en vertu de l'alinéa (2)c);
- c) le président est convaincu que le praticien n'a pas respecté les modalités d'un règlement à l'amiable qui a été approuvé.

Plaintes non résolues

Notice to Council

(5) The chairperson of the Discipline Committee shall notify Council of the disposition of a complaint referred to an alternative dispute resolution process.

(5) Le président du comité de discipline avise le conseil lorsqu'une plainte est soumise à un mode amiable de règlement des conflits.

Avis au conseil

Extraterritorial Discipline

Discipline extraterritoriale

Definitions

49. (1) In this section,

49. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"bijurisdictional member" means a practitioner who is also a member of an equivalent extraterritorial professional association or who ceased to be a member of that association by reason of an order referred to in paragraph (4)(a); (*membre bijuridictionnel*)

«membre bijuridictionnel» Praticien qui est aussi membre d'une association extraterritoriale équivalente ou qui a cessé d'être membre de cette association en raison d'une ordonnance visée à l'alinéa (4)a). (*bijurisdictional member*)

"extraterritorial disciplinary body", in relation to an equivalent extraterritorial professional association, means the governing body of that association or any person or group of persons having powers to impose disciplinary sanctions on the members of that association by way of suspension or termination of registration in that association. (*organisme disciplinaire extraterritorial*)

«organisme disciplinaire extraterritorial» Relativement à une association professionnelle extraterritoriale équivalente, s'entend du corps dirigeant de cette association ou de la personne ou du groupe de personnes investi du pouvoir d'imposer des sanctions disciplinaires aux membres de cette association par la suspension ou l'annulation de l'inscription auprès de cette association. (*extraterritorial disciplinary body*)

Self-reporting

(2) A bijurisdictional member shall, without delay, notify the Executive Director where proceedings are initiated in respect of the bijurisdictional member by an extraterritorial disciplinary body.

(2) Le membre bijuridictionnel avise sans tarder le directeur général lorsque des procédures sont entamées à l'égard du membre bijuridictionnel par un organisme disciplinaire extraterritorial.

Autodéclaration

Board of Inquiry

(3) Council may appoint a Board of Inquiry comprised of three council members where proceedings have been initiated in respect of the bijurisdictional member by an extraterritorial disciplinary body.

(3) Le conseil peut constituer une commission d'enquête composée de trois membres du conseil lorsque des procédures ont été entamées à l'égard du membre bijuridictionnel par un organisme disciplinaire extraterritorial.

Commission d'enquête

Order	<p>(4) The Board of Inquiry may make an order against a bijurisdictional member if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an extraterritorial disciplinary body, in disciplinary proceedings against the bijurisdictional member, makes <ul style="list-style-type: none"> (i) an order for the suspension of the bijurisdictional member's registration in the extraterritorial professional association, or (ii) an order having the effect of terminating the bijurisdictional member's registration in the extraterritorial professional association; or (b) the bijurisdictional member resigns as a member of the equivalent extraterritorial professional association with the result that disciplinary proceedings initiated by an extraterritorial disciplinary body do not continue against the bijurisdictional member. 	<p>(4) La commission d'enquête peut rendre une ordonnance contre un membre bijuridictionnel dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un organisme disciplinaire extraterritorial, dans le cadre de procédures disciplinaires à l'encontre du membre bijuridictionnel, rend une ordonnance : <ul style="list-style-type: none"> (i) pour la suspension de l'inscription du membre bijuridictionnel auprès de l'association professionnelle extraterritoriale, (ii) qui a pour effet d'annuler l'inscription du membre bijuridictionnel auprès de l'association professionnelle extraterritoriale; b) le membre bijuridictionnel démissionne à titre de membre de l'association professionnelle équivalente et, par conséquent, les procédures disciplinaires entamées par l'organisme disciplinaire extraterritorial ne se poursuivent pas à l'encontre du membre bijuridictionnel. 	Ordonnance
Effect of order	<p>(5) An order made against a bijurisdictional member by the Board of Inquiry under subsection (4) shall be either</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an order for the suspension of the bijurisdictional member's registration in the Association for a period co-extensive with the period of suspension ordered by the extraterritorial disciplinary body; or (b) an order having the effect of terminating the bijurisdictional member's registration in the Association. 	<p>(5) L'ordonnance rendue par la commission d'enquête à l'encontre d'un membre bijuridictionnel en application du paragraphe (4) est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit une ordonnance pour la suspension de l'inscription du membre bijuridictionnel pour une période analogue à celle de la suspension imposée par l'organisme disciplinaire extraterritorial; b) soit une ordonnance qui a pour effet d'annuler l'inscription du membre bijuridictionnel auprès de l'Association. 	Effet de l'ordonnance
Opportunity for submissions	<p>(6) The Board of Inquiry shall not make any order under subsection (4) until the bijurisdictional member concerned has been given</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) notice of the intention of the Board of Inquiry to consider making an order under that subsection; and (b) a reasonable opportunity to make oral or written representations to the Board of Inquiry. 	<p>(6) La commission d'enquête ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4) tant que le membre bijuridictionnel concerné n'a pas reçu :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un avis de l'intention de la commission d'enquête d'envisager la possibilité de rendre une ordonnance en vertu de ce paragraphe; b) une occasion suffisante de présenter des observations écrites ou orales à la commission d'enquête. 	Occasion de présenter des observations
Appeal		Appels	
Right to appeal	<p>50. (1) A practitioner may appeal any finding or order of a Board of Inquiry to the Supreme Court within 30 days after service of the order has been</p>	<p>50. (1) Un praticien peut interjeter appel de toute conclusion ou ordonnance de la commission d'enquête auprès de la Cour suprême dans les 30 jours de la</p>	Droit d'appel

	effected.	signification de l'ordonnance.	
Basis of appeal	(2) An appeal must be founded on (a) the materials, testimony and submissions before the Board of Inquiry; and (b) the findings and order of the Board of Inquiry.	(2) L'appel est fondé sur : a) les documents, les témoignages et les observations présentés devant la commission d'enquête; b) les conclusions et l'ordonnance de la commission d'enquête.	Fondement de l'appel
Copy of proceedings	(3) The Executive Director shall, on request, provide an appellant with a copy of the materials considered by the Board of Inquiry in making the order appealed against.	(3) Sur demande, le directeur général fournit à l'appelant, une copie des documents que la commission a examinés pour rendre l'ordonnance qui fait l'objet de l'appel.	Texte des procédures
Notice to Executive Director	(4) The appellant must serve notice of the appeal on the Executive Director.	(4) L'appelant signifie un avis d'appel au directeur général.	Avis au directeur général
Order of Supreme Court	51. The Supreme Court may, on an appeal taken under subsection 50(1), (a) make any finding that it considers ought to have been made; and (b) make any order that it considers just in the circumstances.	51. Lors d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 50(1), la Cour suprême peut : a) tirer toute conclusion, qui selon elle, aurait dû l'être; b) rendre toute ordonnance qu'elle estime juste dans les circonstances.	Ordonnance de la Cour suprême
	Rules and Guidelines	Règles et lignes directrices	
Council	52. Subject to this Act and the bylaws, Council may make rules or guidelines (a) providing for the composition of the Discipline Committee and the terms of office of its members; (b) governing proceedings of the Discipline Committee; (c) governing proceedings of Investigative Committees and Boards of Inquiry in respect of complaints; and (d) respecting costs of the Association that may be recovered where a Board of Inquiry orders a practitioner to pay costs of the hearing under section 43.	52. Sous réserve de la présente loi et des règlements administratifs, le conseil peut adopter des règles et des lignes directrices : a) sur la composition du comité de discipline et le mandat de ses membres; b) régissant les procédures du comité de discipline; c) régissant les procédures des comités d'investigation et des commissions d'enquête relativement aux plaintes; d) sur les frais de l'Association qui peuvent être recouverts lorsqu'une commission d'enquête ordonne à un praticien de payer les frais de l'audience en vertu de l'article 43.	Conseil

**PART 5
GENERAL**

Liability

Protection from liability

53. No action lies against a council member, a member of the Discipline Committee, a referee, the Executive Director, an employee of the Association or a person acting on their instructions, for anything done or not done by that person in good faith and in purporting to act in accordance with this Act or the bylaws.

**PARTIE 5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Immunité

Immunité

53. Les membres du conseil, les membres du comité de discipline, les arbitres, le directeur général, les employés de l'Association ou les personnes qui agissent sous leur autorité bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou omis de bonne foi et censément sous le régime de la présente loi ou des règlements administratifs.

Offences and Punishment

Fraud

54. Every person who wilfully procures registration by making or procuring a false or fraudulent representation or declaration, either orally or in writing, and every person who knowingly aids or assists that person, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000.

Infractions et peines

54. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$, quiconque obtient volontairement une inscription en faisant ou en obtenant une déclaration inexacte ou frauduleuse, oralement ou par écrit et quiconque aide cette personne en toute connaissance de cause.

Fraude

Unauthorized practice or holding out

55. Every person who contravenes section 11 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000.

55. Quiconque contrevient à l'article 11 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$.

Peine

General offence and punishment

56. Every person who contravenes a provision of this Act for which no specific punishment is provided is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

56. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$, quiconque contrevient à une disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine n'est expressément prévue.

Infraction et peine générale

Limitation period

57. A prosecution under this Act may not be commenced more than two years after the day the offence is alleged to have been committed.

57. Les poursuites pour une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date de sa perpétration.

Prescription

**PART 6
OPERATIONS IN NUNAVUT**

Regulatory powers of Association in Nunavut

58. The Association has and may exercise such powers and functions for the regulation of professional engineering and professional geoscience in Nunavut, including the discipline of registrants and permit holders in relation to conduct in Nunavut, as may be provided to the Association under the laws of Nunavut.

**PARTIE 6
ACTIVITÉS AU NUNAVUT**

58. L'Association dispose des attributions qui lui sont conférées en vertu des lois du Nunavut et peut les exercer en vue de réglementer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique au Nunavut, notamment en ce qui concerne les mesures disciplinaires dont peuvent faire l'objet les personnes inscrites et les titulaires de permis relativement à leur conduite au Nunavut.

Pouvoirs réglementaires de l'Association au Nunavut

Continuation of Northwest Territories Section and Nunavut Section	<p>59. (1) The following are continued as Sections of the Association:</p> <p>(a) the Northwest Territories Section, comprising all members resident in the Northwest Territories;</p> <p>(b) the Nunavut Section, comprising all members resident in Nunavut.</p>	<p>59. (1) Les sections suivantes sont prorogées à titres de sections de l'Association :</p> <p>a) la Section des Territoires du Nord-Ouest, laquelle comprend tous les membres qui sont résidents des Territoires du Nord-Ouest;</p> <p>b) la Section du Nunavut, laquelle comprend tous les membres qui sont résidents du Nunavut.</p>	Prorogation des sections des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut
Membership	<p>(2) A member who is not resident in either Nunavut or the Northwest Territories is not a member of either the Northwest Territories Section or the Nunavut Section.</p>	<p>(2) Les membres qui ne résident pas aux Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut ne sont ni membres de la Section des Territoires du Nord-Ouest, ni membres de la Section du Nunavut.</p>	Membres
Bylaws	<p>60. For greater certainty, bylaws may be made under subsection 5(1) respecting the structure, functions and management of the Northwest Territories Section or the Nunavut Section, including</p> <p>(a) the establishment of an executive of a Section and the powers and duties of its officers;</p> <p>(b) the nomination, election, appointment, removal, terms of office and remuneration of officers of a Section; and</p> <p>(c) the convening, location, quorum and conduct of meetings of the executive of a Section and of general meetings of the Section.</p>	<p>60. Il est entendu que des règlements administratifs peuvent être pris en vertu du paragraphe 5(1) concernant la structure, les fonctions et la gestion de la Section des Territoires du Nord-Ouest ou de la Section du Nunavut, et notamment :</p> <p>a) la constitution d'un bureau de direction d'une section et les attributions des dirigeants de celui-ci;</p> <p>b) la nomination, l'élection, la révocation, le mandat et la rémunération des dirigeants d'une section;</p> <p>c) la convocation aux réunions et aux assemblées générales d'un bureau de direction d'une section et le lieu, le quorum et le déroulement de celles-ci.</p>	Règlements administratifs
Determination by Northwest Territories Section	<p>61. (1) The Northwest Territories Section may, by resolution of a general meeting of the Section, determine that the Association will no longer perform functions in respect of Nunavut.</p>	<p>61. (1) La Section des Territoires du Nord-Ouest peut, par résolution adoptée lors d'une de ses assemblées générales, décider que l'Association n'exercera plus de fonctions à l'égard du Nunavut.</p>	Décision de la Section des Territoires du Nord-Ouest
Determination by Nunavut Section	<p>(2) The Nunavut Section may, by resolution of a general meeting of the Section, determine that the functions of the Association in respect of Nunavut will be performed by a body other than the Association.</p>	<p>(2) La Section du Nunavut peut, par résolution adoptée lors d'une de ses assemblées générales, décider que les fonctions de l'Association à l'égard du Nunavut seront exercées par un autre organisme.</p>	Décision de la Section du Nunavut
Notice of determination	<p>(3) Where the Northwest Territories Section or the Nunavut Section makes a determination under subsection (1) or (2) respectively, it shall provide notice of that determination to the other Section.</p>	<p>(3) La section qui prend une décision en vertu du paragraphe (1) ou (2) en donne avis à l'autre section.</p>	Avis de la décision
Division of assets and liabilities	<p>62. (1) After notice is served in accordance with subsection 61(3), the Northwest Territories Section and the Nunavut Section shall enter into negotiations with respect to the division of the assets and liabilities of the Association.</p>	<p>62. (1) Après la signification de l'avis prévu au paragraphe 61(3), la Section des Territoires du Nord-Ouest et la Section du Nunavut entament des négociations relativement au partage de l'actif et du passif de l'Association.</p>	Partage de l'actif et du passif

Division in accordance with membership ratio	(2) The assets and liabilities of the Association shall be divided between the Northwest Territories Section and the Nunavut Section in a ratio equal to the ratio of the number of members in each Section.	(2) L'actif et le passif de l'Association sont partagés entre la Section des Territoires du Nord-Ouest et la Section du Nunavut selon la proportion que représente le nombre de membres de chaque section.	Partage selon la proportion de membres
Audited financial statements	(3) The quantum of the assets and liabilities of the Association referred to in subsection (2) shall, for purposes of division, be determined on the basis of the audited financial statements of the Association for the most recent fiscal year ended at the time notice is provided under subsection 61(3).	(3) Aux fins du partage, le montant de l'actif et du passif de l'Association visé au paragraphe (2) est déterminé en fonction des états financiers vérifiés de celle-ci pour le plus récent exercice terminé au moment de la remise de l'avis prévu au paragraphe 61(3).	États financiers vérifiés
Number of members in each Section	(4) The number of members in each Section shall, for purposes of applying the ratio referred to in subsection (2), be determined as at the end of the most recent fiscal year ended at the time notice is provided under subsection 61(3).	(4) Le nombre de membres d'une section est établi, aux fins de la détermination de la proportion visée au paragraphe (2), à la fin du plus récent exercice terminé au moment de la remise de l'avis prévu au paragraphe 61(3).	Nombre de membres dans chaque section
Maximum share of Nunavut Section	(5) Notwithstanding subsections (2) to (4), the Nunavut Section shall receive, as a result of the division of the assets and liabilities of the Association, the greater of (a) the amount calculated in accordance with subsections (2) to (4); and (b) \$8,932.40, being an amount equal to 10% of the members' equity in the Association, as reported in the audited financial statements of the Association for the 1998 fiscal year.	(5) Malgré les paragraphes (2) à (4), la Section du Nunavut reçoit, par suite du partage de l'actif et du passif de l'Association, le plus élevé des montants suivants : a) le montant calculé en application des paragraphes (2) à (4); b) 8 932,40 \$, qui correspond à 10 % de la participation des membres de l'Association établie dans les états financiers vérifiés de l'Association pour l'exercice 1998.	Limite du montant accordé à la Section du Nunavut
Agreement on alternate scheme	63. The Northwest Territories Section and the Nunavut Section may agree on principles for division of the assets and liabilities of the Association that do not accord with section 62.	63. La section des Territoires du Nord-Ouest et la section du Nunavut peuvent s'entendre sur des principes différents des exigences prévues à l'article 62 en ce qui a trait au partage de l'actif et du passif de l'Association.	Accord sur un autre plan de partage
Ownership of divided assets and liabilities	64. Upon a division of the assets and liabilities of the Association, (a) the assets and liabilities assigned to the Northwest Territories Section are the property of the Association; and (b) the assets and liabilities assigned to the Nunavut Section are the property of the Nunavut Section or any other body the Section designates to receive those assets and liabilities.	64. Dès que l'actif et le passif de l'Association sont partagés : a) l'actif et le passif attribués à la Section des Territoires du Nord-Ouest appartiennent à l'Association; b) l'actif et le passif attribués à la Section du Nunavut appartiennent à cette dernière ou à tout autre organisme qu'elle désigne aux fins de leur réception.	Propriété de l'actif et du passif partagés

**PART 7
MISCELLANEOUS**

TRANSITIONAL

Definition
of "former
Act"

65. (1) In this section, "former Act" means the *Engineering, Geological and Geophysical Professions Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.E-6.

Continuation

- (2) On the coming into force of this section,**
- (a) a person serving as a member of council or the Discipline Committee under the former Act continues to serve in that capacity under this Act;**
 - (b) the Board of Examiners designated under the former Act continues to serve in that capacity under this Act;**
 - (c) a person registered as a member, licensee or member-in-training under the former Act continues to be so registered under this Act;**
 - (d) a firm holding a permit under the former Act continues to hold that permit under this Act, and is deemed to be registered as a permit holder under this Act; and**
 - (e) a proceeding commenced under the former Act continues under and in conformity with this Act, to the extent that the proceeding can be adapted to this Act.**

Bylaws

(3) For greater certainty, bylaws may be made under subsection 5(1) of this Act respecting the nomination, election and appointment of council members so as to effect the composition of Council provided for in subsection 6(2) of this Act.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Architects Act

66. The definitions "professional engineer" and "professional engineering" in subsection 1(1) of the *Architects Act* are each amended by striking out "*Engineering, Geological and Geophysical Professions Act*" and substituting "*Engineering and Geoscience Professions Act*".

**PARTIE 7
DISPOSITIONS DIVERSES**

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition
d'«ancienne
loi»

65. (1) Pour l'application du présent article, «ancienne loi» s'entend de la *Loi sur les professions d'ingénieur, de géologue et de géophysicien*, L.R.T.N.-O. 1998, ch. E-6.

Prorogation

- (2) À l'entrée en vigueur du présent article :**
- a) la personne qui est membre du conseil ou du comité de discipline sous le régime de l'ancienne loi continue d'exercer les mêmes fonctions en vertu de la présente loi;**
 - b) le jury d'examen constitué sous le régime de l'ancienne loi continue d'exercer les mêmes fonctions en vertu de la présente loi;**
 - c) la personne inscrite à titre de membre, de titulaire de licence ou de stagiaire sous le régime de l'ancienne loi demeure inscrite à ce titre en vertu de la présente loi;**
 - d) la firme qui est titulaire d'un permis sous le régime de l'ancienne loi demeure titulaire de ce permis en vertu de la présente loi et est réputée inscrite à titre de titulaire de permis en vertu de la présente loi;**
 - e) une procédure entamée sous le régime de l'ancienne loi se poursuit en vertu de la nouvelle loi dans la mesure où la procédure peut être adaptée à la présente loi.**

(3) Il est entendu que des règlements administratifs ayant un effet sur la composition du conseil prévue au paragraphe 6(2) de la présente loi peuvent être pris en vertu du paragraphe 5(1) de la présente loi relativement à la nomination ou l'élection des membres du conseil.

Règlements
administratifs

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

66. Les définitions d'«ingénieur» et de «profession d'ingénieur», au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la profession d'architecte*, sont modifiées par suppression de «*Loi sur les professions d'ingénieur, de géologue et de géophysicien*» et par substitution de «*Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*».

*Loi sur la
profession
d'architecte*

Condominium Act

67. The definition "engineer" in subsection 6(1) of the Condominium Act is amended by striking out "Engineering, Geological and Geophysical Professions Act" and substituting "Engineering and Geoscience Professions Act".

67. La définition d' «ingénieur», au paragraphe 6(1) de la Loi sur les condominiums, est modifiée par suppression de «Loi sur les professions d'ingénieur, de géologue et de géophysicien» et par substitution de «Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique».

Loi sur les condominiums

REPEAL

ABROGATION

Engineering, Geological and Geophysical Professions Act

68. The Engineering, Geological and Geophysical Professions Act, R.S.N.W.T. 1988, c.E-6, is repealed.

68. La Loi sur les professions d'ingénieur, de géologue et de géophysicien, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-6 est abrogée.

Loi sur les professions d'ingénieur, de géologue et de géophysicien

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

69. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

69. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur